

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial): 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des Immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende:

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ordre des médecins.

Dahir n° 1-59-220 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) relatif à l'ordre des médecins 1868

Décret n° 2-59-0474 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) pour l'application du dahir n° 1-59-220 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) relatif à l'ordre des médecins 1868

Réglementation sur les prix. — Infractions et sanctions.

Décret n° 2-59-1279 du 10 rebia II 1379 (13 octobre 1959) rétablissant pour une nouvelle période de six mois le système des sanctions administratives réprimant les infractions à la réglementation sur les prix 1870

Intérim du ministre de l'intérieur.

Décret n° 2-59-1818 du 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959) désignant M. Bahini, ministre de la justice, pour assurer l'intérim du ministre de l'intérieur 1871

Bons d'équipement.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 3 novembre 1959 pris pour l'application du dahir du 27 jourada II 1369 (15 avril 1950), autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans 1871

TEXTES PARTICULIERS

El-Jadida. — Budget spécial 1958 et budget additionnel 1959.

Dahir n° 1-59-296 du 6 rebia I 1379 (9 septembre 1959) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1958 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1959 de la province d'El-Jadida 1871

Meknès. — Echange immobilier.

Décret n° 2-59-1197 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Meknès et la Société des pétroles B.P. du Maroc 1871

Associations étrangères. — Conseil central des conférences de Saint-Vincent-de-Paul du Maroc.

Décret n° 2-59-0487 du 20 rebia II 1379 (23 octobre 1959) autorisant la fédération d'associations étrangères dite « Conseil central des conférences de Saint-Vincent-de-Paul du Maroc », dont le siège est à Rabat 1872

Safi. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-59-1399 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) déclarant d'utilité publique l'installation d'une station-relais pour la radiodiffusion marocaine et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 1872

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 6 octobre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Mohamed ben Azza ben Asma, Dar-Oum-Soltane, à Khemissèl 1872

Arrêté du ministre des travaux publics du 6 octobre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Dradèr, au profit de M. Ali ben Mohamed ben Ali Setli, douar Sedryine, tribu Setta, annexe de Teroual par Ouezzane 1872

Arrêté du ministre des travaux publics du 6 octobre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Duviau Georges, agriculteur, douar Skakine, Beni-Mellal 1872

Arrêté du ministre des travaux publics du 7 octobre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans le canal de l'oued Foukroun, au profit de M. Mohamed ben Bousselam, douar Oulad-Assal, Kenitra 1872

Arrêté du ministre des travaux publics du 7 octobre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société de cultures et d'élevage au Maroc, siège social à Souk-el-Arba-du-Rharb	1872
Arrêté du ministre des travaux publics du 6 octobre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Larbi ben Damou, agriculteur à Souk-Jemâte-el-Houafate	1873
Arrêté du ministre des travaux publics du 23 octobre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si El Hadj Ahmed ben Ahmed et Si Hadj Ahmed ben Lahcèn, douar Nakouch, fraction Ait-Ouadouz, tribu Mesfioua, cercle des Ait-Ourir	1873
Arrêté du ministre des travaux publics du 23 octobre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Omar Zemrani, 77, derb Rahba-Kadima, Marrakech-Médina	1873
Arrêté du ministre des travaux publics du 23 octobre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de revivification de l'aïn Bou-Ugra, au profit du cheikh Embark ben Mohammd, de Si El Hadj Mohamed ben Kaddour, de Si Abbès ben Mohamed et consorts, du moqaddem Abdeslam ou Zidane, de Si Mohamed ben Lahoucine Mejdar et de Si Mohamed ben Jemaa, propriétaires, douar Tissila, fraction Ouanga, tribu Mesfioua, cercle des Ait-Ourir	1873
Arrêté du ministre des travaux publics du 23 octobre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par gravité dans le canal principal de Bou-R'Keiss pour l'installation d'un moulin à mouture, au profit de M. Bouchta ben Ahmed bel Lahchmi, douar Ziligue, tribu Sejad (Fès-Banlieue)	1873
Arrêté du ministre des travaux publics du 23 octobre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Hadj Ahmane Lahoussine ben Mohamed, derb Dardauba, n° 3, arsèt Ben-Brahim, Marrakech	1873

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 14 octobre 1959 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de cinq inspecteurs ou inspecteurs adjoints du service des impôts ruraux	1873
Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 14 octobre 1959 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de onze contrôleurs des services extérieurs des impôts ruraux	1873
Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 21 octobre 1959 fixant la répartition du personnel de l'administration centrale, de la division des régies financières, du service des domaines et de la trésorerie générale et la date des élections des représentants de ces personnels au sein des commissions administratives paritaires ..	1874
Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 26 octobre 1959 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects dans les commissions administratives paritaires	1875

Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande).

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 13 août 1959 modifiant l'arrêté du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande	1875
Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 16 octobre 1959 déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande et fixant leur composition	1875
Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 29 octobre 1959 relatif à l'élection des représentants du personnel du sous-secrétariat au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1960-1961	1877
Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 29 octobre 1959 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande	1877

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-59-1580 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) portant prorogation des dispositions du décret n° 2-58-423 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère de l'intérieur	1878
--	------

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 24 août 1959 modifiant l'arrêté directorial du 7 avril 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police adjoint ouvert à l'extérieur	1878
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 24 août 1959 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de cinquante officiers de police adjoints	1878
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 24 août 1959 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de deux cent cinquante inspecteurs de police	1879

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 septembre 1959 pris en application du décret n° 2-58-023 du 6 rejab 1377 (27 janvier 1958), modifié et complété par le décret n° 2-59-0385 du 13 kaada 1378 (21 mai 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du service de la conservation de la propriété foncière	1879
---	------

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Décret n° 2-59-1036 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	1879
---	------

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	1880
Résultats de concours et d'examens	1888

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de découvertes d'épaves maritimes	1888
Prorogation de l'accord économique conclu avec l'Islande le 6 décembre 1951	1888
Avis aux importateurs n° 932	1888
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1890

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Colegio de médicos.	
Dahir n.° 1-59-220 de 25 de rabia II de 1379 (28 de octubre de 1959) relativo al Colegio de médicos	1891
Decreto n.° 2-59-0474 de 25 de rabia II de 1379 (28 de octubre de 1959) para la aplicación del dahir n.° 1-59-220 de 25 de rabia II de 1379 (28 de octubre de 1959) relativo al Colegio de médicos	1891
Represión de los crímenes contra la sanidad de la Nación.	
Dahir n.° 1-59-380 de 26 de rabia II de 1379 (29 de octubre de 1959) relativo a la represión de los crímenes contra la sanidad de la Nación	1893
Reglamentación de precios. — Infracciones y sanciones.	
Decreto n.° 2-59-1279 de 10 de rabia II de 1379 (13 de octubre de 1959) restableciendo, por un nuevo período de seis meses, el sistema de las sanciones administrativas para la represión de las infracciones de la reglamentación de precios	1893
Interinidad del ministro del interior.	
Decreto n.° 2-59-1818 de 28 de rabia II de 1379 (31 de octubre de 1959) designando al ministro de justicia, Sr. Bahnini, para sustituir interinamente al ministro del interior ..	1894
Bonos de equipo.	
Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 3 de noviembre de 1959, para la aplicación del dahir de 27 de yumada II de 1369 (15 de abril de 1950) autorizando al Gobierno la emisión de bonos de equipo a dos, tres o cuatro años	1894

TEXTOS PARTICULARES

Sociedad anónima minera Setolazar. — Concesión minera.	
Dahir n.° 1-59-353 de 25 de rabia II de 1379 (28 de octubre de 1959) instituyendo una concesión minera en favor de la Sociedad anónima minera Setolazar	1894
Compañía española de minas del Rif. — Concesiones mineras.	
Dahir n.° 1-59-354 de 25 de rabia II de 1379 (28 de octubre de 1959) instituyendo dos concesiones mineras en favor de la Compañía española de minas del Rif	1895

ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de finanzas.	
Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 14 de octubre de 1959, convocando un concurso interno para cubrir cinco plazas de inspectores o inspectores adjuntos del servicio de impuestos rurales	1896
Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 14 de octubre de 1959, convocando un concurso interno para cubrir once plazas de controladores de los servicios exteriores de impuestos rurales	1896
Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 21 de octubre de 1959, fijando la distribución del personal de la administración central, de la división de las administraciones financieras, del servicio de propiedades del Estado y de la tesorería general, así como la fecha de las elecciones de los representantes de dicho personal en el seno de las comisiones administrativas paritarias	1897
Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 26 de octubre de 1959, fijando la fecha y las modalidades para la elección de los representantes del personal de la administración de aduanas e impuestos indirectos en las comisiones administrativas paritarias	1897
Ministerio de economía nacional (subsecretaría de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante).	
Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante, de 13 de agosto de 1959, modificando el de 10 de octubre de 1945, que fija las modalidades para la incorporación de determinados agentes a los cuadros del personal técnico y administrativo propios de la subsecretaría de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante	1898
Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante, de 16 de octubre de 1959, determinando las comisiones administrativas paritarias competentes, en cuanto se refiere a los distintos cuadros de la subsecretaría de Estado de referencia y fijando su composición respectiva	1898
Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante, de 29 de octubre de 1959, relativo a la elección de los representantes de la subsecretaría en el seno de las comisiones administrativas paritarias durante el bienio 1960-1961	1899
Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante, de 29 de octubre de 1959, nombrando miembros de las diferentes comisiones administrativas paritarias competentes, en cuanto se refiere a los distintos cuadros del personal de la subsecretaría de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante	1900
Ministerio del interior.	
Decreto n.° 2-59-1580 de 18 de rabia II de 1379 (21 de octubre de 1959) prorrogando las disposiciones del decreto n.° 2-58-423 de 23 de chawal de 1377 (13 de mayo de 1958) que, a título excepcional y transitorio, fija las condiciones de acceso de los marroquíes a determinados empleos del ministerio del interior	1900
Dirección general de seguridad nacional.	
Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 24 de agosto de 1959, modificando el acuerdo directoral, de 7 de abril de 1959, fijando las condiciones, las formas y el programa del concurso para cubrir plazas de oficial de policía adjunto, convocado para el exterior	1901

- Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 24 de agosto de 1959, convocando un concurso exterior para cubrir cincuenta plazas de oficiales de policía adjuntos.* 1901
- Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 24 de agosto de 1959, modificando el acuerdo directoral, de 17 de marzo de 1959, fijando las condiciones, las formas y el programa del concurso exterior de inspectores de policía* 1901
- Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 24 de agosto de 1959, convocando concurso exterior para cubrir doscientas cincuenta plazas de inspectores de policía.* 1902
- Ministerio de agricultura.**
- Acuerdo del ministro de agricultura, de 24 de septiembre de 1959, dictado para aplicación del decreto n.º 2-58-023 de 6 de rayab de 1377 (27 de enero de 1958) modificado y completado por el decreto n.º 2-59-0385 de 13 de caad de 1378 (21 de mayo de 1959) que, a título excepcional y transitorio, fija las condiciones de acceso de los marroques a determinados empleos del servicio de registro de la propiedad* 1902
- Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.**
- Decreto n.º 2-59-1036 de 18 de rebia II de 1379 (21 de octubre de 1959) modificando el acuerdo vistirial de 24 de safar de 1375 (12 de octubre de 1955) que forma estatuto particular de los funcionarios del servicio de automovilismo del ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.* 1902

AVISOS Y COMUNICACIONES.

- Aviso de descubrimiento de derrelictos* 1903
- Prórroga del acuerdo económico firmado con Islandia el 6 de diciembre de 1951* 1903
- Aviso a los importadores n.º 932* 1903
- Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos directos* 1904

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-59-220 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) relatif à l'ordre des médecins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans Notre Royaume un ordre des médecins groupant obligatoirement tous les médecins praticiens, spécialistes ou non, domiciliés au Maroc et qui ont été régulièrement autorisés à y exercer la médecine à titre privé dans les conditions prévues par la législation réglementant l'exercice des professions médicales.

ART. 2. — L'ordre a pour objet :

De veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie qui sera préparé par le conseil supérieur de l'ordre et rendu applicable par décret. Le code actuellement en vigueur qui reste provisoirement applicable devra être révisé par le conseil supérieur de l'ordre en vue de son harmonisation avec les circonstances actuelles. Cette révision sera rendue applicable par décret ;

De sauvegarder les traditions de dignité, d'abnégation et de probité professionnelle qui font l'honneur de la profession médicale et les règles consacrées par l'usage qu'elle s'est données ;

De faire respecter par tous ses membres la discipline dans son sein et les lois et règlements qui régissent la profession ;

De défendre les intérêts moraux des médecins ;

D'assurer l'organisation et la gestion de toutes œuvres d'entraide, d'assistance et de retraite de ses membres.

Toute ingérence dans les domaines religieux, philosophique et politique lui est interdite.

ART. 3. — Il est institué un conseil supérieur et des conseils régionaux de l'ordre.

La composition, le fonctionnement et les attributions de ces conseils, notamment en ce qui concerne le tableau et la discipline seront fixés par décret.

ART. 4. — Un médecin ne peut être inscrit que sur un seul tableau qui est celui du conseil régional où se trouve son domicile professionnel. Il ne peut exercer que dans l'étendue du ressort dudit conseil ou même seulement dans une province déterminée, sous réserve de la législation portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme et de celle réglementant l'immigration.

ART. 5. — Sera passible d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs tout médecin qui, ayant fait l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait temporaire ou définitif d'autorisation, accomplira après la publication légale de la mesure un acte quelconque de la profession.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, le maximum de l'amende peut être doublé et le délinquant peut être condamné en outre à un emprisonnement d'une durée de deux ans au plus.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des décrets pris pour son application sont de la compétence des tribunaux de première instance ou à défaut des tribunaux régionaux.

Les actions intentées contre l'ordre sont de la compétence de ces mêmes juridictions.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir et notamment :

1° Le dahir du 8 rejab 1368 (7 mai 1949) réorganisant l'ordre des médecins ;

2° L'arrêté viziriel du 10 rejab 1368 (9 mai 1949) pris pour l'application du dahir précité.

ART. 8. — Les archives et les biens de l'ordre tel qu'il a été réorganisé par le dahir du 8 rejab 1368 (7 mai 1949) seront remis aux conseils de l'ordre institués par le présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) :

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-59-0474 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) pour l'application du dahir n° 1-59-220 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) relatif à l'ordre des médecins.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-220 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) relatif à l'ordre des médecins,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

Le conseil supérieur et les conseils régionaux.

CHAPITRE PREMIER.

Le conseil supérieur de l'ordre.

ARTICLE PREMIER. — Le conseil supérieur de l'ordre des médecins institué par le dahir susvisé n° 1-59-220 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) siège et fonctionne à Rabat auprès du secrétariat général du Gouvernement.

Il est composé des présidents et vice-présidents des conseils régionaux et d'un nombre égal de médecins désignés par le président du conseil sur une liste de douze noms présentés par les conseils régionaux à raison de six par conseil et choisis en dehors des membres des conseils régionaux intéressés.

Les médecins sont désignés pour une période de quatre ans et sont renouvelables par moitié tous les deux ans.

Le conseil supérieur de l'ordre élit tous les deux ans en son sein un président de nationalité marocaine, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président et les conseillers sont rééligibles.

Un magistrat de la Cour suprême désigné par le ministre de la justice sur proposition du premier président de la Cour suprême remplit dans les affaires disciplinaires les fonctions de conseiller juridique. En aucun cas, il ne pourra avoir voix délibérative.

Assiste avec voix consultative à toutes les séances du conseil supérieur qui n'ont pas d'objet disciplinaire, un médecin des cadres de la santé publique désigné par le président du conseil sur proposition du ministre de la santé publique.

ART. 2. — Le conseil supérieur de l'ordre se réunit sur la convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par semestre.

La réunion n'est valable que si elle comprend les trois quarts des membres composant le conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le conseil supérieur maintient la discipline intérieure et générale de l'ordre. Il a la garde de son honneur, de sa dignité et de ses intérêts, tels qu'ils sont définis à l'article 2 du dahir susvisé.

Il fait tous règlements intérieurs nécessaires pour atteindre ces buts.

Il délibère sur les questions intéressant la pratique générale de la médecine qui sont soumises à son examen.

Les candidatures à l'exercice de la médecine lui sont adressées par le secrétaire général du Gouvernement pour avis. Le conseil supérieur consulte à son tour le conseil régional intéressé.

Il est l'interprète des médecins et des conseils régionaux auprès des autorités administratives.

Il connaît des appels formés contre des décisions rendues par les conseils régionaux siégeant comme conseils de discipline.

Il fixe annuellement le montant des cotisations à percevoir par les conseils régionaux et la quotité qui lui revient.

CHAPITRE II.

Les conseils régionaux.

ART. 3. — Deux conseils régionaux de l'ordre des médecins sont institués :

L'un dont le siège est à Rabat pour les médecins des préfectures et provinces de Rabat, Fès, Meknès, Oujda, Taza, Tanger, Nador, Tétouan, Rif ;

Le second dont le siège est à Casablanca pour les médecins des provinces et préfectures de Casablanca, Marrakech, Agadir, Tafilalt, Ouarzazate, Chaoufa, Beni-Mellal, Tarfava.

ART. 4. — Les membres de chaque conseil régional sont au nombre de :

Sept pour le conseil régional siégeant à Rabat, dont quatre au moins de nationalité marocaine et deux au moins exerçant dans l'un des centres de l'intérieur ;

Dix pour le conseil régional siégeant à Casablanca, dont six au moins de nationalité marocaine et trois au moins exerçant dans l'un des centres de l'intérieur.

Les membres du conseil régional sont désignés pour quatre ans par le président du conseil et choisis sur une liste présentée par le ministre de la santé publique et comportant au moins le double des membres à désigner.

Chaque conseil régional élit en son sein un président de nationalité marocaine, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président remplace celui-ci dans la plénitude de ses attributions.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats du siège du conseil régional exerce auprès dudit conseil, dans les affaires disciplinaires, les fonctions de conseiller juridique. Il n'a pas voix délibérative.

Assiste avec voix consultative à toutes les séances du conseil régional qui n'ont pas d'objet disciplinaire un médecin des cadres de la santé publique désigné par le président du conseil sur proposition du ministre de la santé publique.

En outre quatre membres suppléants dont deux marocains au moins ne faisant pas partie du conseil régional sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Deux de ces membres, dont un marocain, sont destinés à remplacer les membres titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Les deux autres sont chargés de siéger au conseil supérieur, à la place du président et du vice-président du conseil régional, dans les affaires disciplinaires sur lesquelles ce conseil régional a statué en premier ressort.

ART. 5. — Le conseil régional se réunit sur la convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Sur toute l'étendue de son ressort, le conseil régional veille au maintien de la discipline intérieure de l'ordre, à l'exécution des lois et règlements qui régissent la profession, au respect de l'honneur et de la probité professionnelle. Il examine les problèmes qui s'y rapportent et peut en saisir le conseil supérieur de l'ordre. Il assure, dans son ressort, la défense des intérêts matériels de l'ordre et en gère les biens. Il perçoit, d'accord avec le conseil supérieur, les cotisations destinées au fonctionnement de l'ordre et recueille les fonds nécessaires aux œuvres de coopération, de mutualité, d'assistance et de retraite qui pourront être créés par l'ordre.

Il autorise le président de l'ordre à ester en justice, à accepter tous dons et legs à l'ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes les aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts. Ses délibérations ne sont pas publiques. Le président représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil.

A titre disciplinaire, le conseil régional connaît des affaires concernant les médecins qui auraient manqué aux devoirs de leur profession ou aux obligations édictées par son règlement intérieur.

TITRE II.

Le tableau et la discipline.

ART. 6. — Chaque conseil régional dresse pour son ressort le tableau des médecins qui ont été régulièrement autorisés à exercer. Les médecins sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté, lequel est lui-même déterminé par la date d'autorisation.

Au cas de changement de domicile régulièrement autorisé, l'inscription est transférée s'il y a lieu au tableau de l'ordre du nouveau domicile.

ART. 7. — Le conseil régional agissant soit d'office, soit sur requête, soit sur plainte émanant du Gouvernement ou de l'autorité judiciaire, du conseil supérieur de l'ordre, d'un syndicat de médecins, d'un médecin inscrit au tableau de l'ordre ou encore de toute partie intéressée, appelle à sa barre les médecins qui auraient manqué aux devoirs de la profession. Il en est de même en ce qui concerne les médecins qui, exerçant à titre privé sont accessoirement chargés d'un service public. Toutefois, dans ce cas, l'avis du ministre de la santé publique est toujours sollicité.

ART. 8. — Le conseil régional peut ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraîtrait utile à l'instruction de l'affaire.

La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter, et suivant le cas, si elle aura lieu devant le conseil ou devant un membre du conseil qui se transportera sur les lieux.

ART. 9. — Le conseil régional siégeant comme conseil de discipline peut prononcer suivant la gravité des faits, à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante, et les deux tiers au moins des membres du conseil étant présents, l'une des peines disciplinaires ci-après :

- L'avertissement en chambre du conseil ;
- Le blâme avec inscription au dossier administratif et professionnel ;
- La suspension pour une durée d'un an au maximum ;
- La radiation du tableau de l'ordre.

L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter comme sanction complémentaire, si le conseil en décide ainsi, l'interdiction de faire partie du conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé, s'il y a lieu par lettre recommandée, avec délai de huitaine. Il lui est loisible de se faire assister d'un confrère ou d'un avocat.

ART. 10. — La décision du conseil régional est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée dans les dix jours au médecin qui en a été l'objet et, dans le même délai, au conseil supérieur et au secrétaire général du Gouvernement.

Si la décision a été rendue sans que le médecin mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans le délai de cinq jours à compter de la notification faite à sa personne par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai est de trente jours à partir de la notification à sa résidence professionnelle. L'opposition est reçue par déclaration écrite au secrétariat du conseil qui en donne récépissé à la date du dépôt.

ART. 11. — Appel des décisions du conseil régional peut être porté par l'intéressé devant le conseil supérieur de l'ordre dans les trente jours de la notification à lui faite dans les conditions de l'article précédent.

L'appel est reçu au secrétariat du conseil supérieur.

Il est suspensif.

Le conseil supérieur composé comme il est prévu à l'article premier du présent décret comprend alors, à la place du président et du vice-président du conseil régional qui a statué en premier ressort, les deux médecins suppléants prévus à l'article 4, dernier alinéa, ci-dessus.

Il est loisible à l'appelant de se faire assister d'un confrère ou d'un avocat.

Les décisions du conseil supérieur doivent être rendues dans les deux mois de l'appel.

Elles sont notifiées dans les dix jours par lettre recommandée à l'intéressé et au secrétaire général du Gouvernement.

ART. 12. — La peine disciplinaire de la suspension et celle de la radiation du tableau emportent selon le cas le retrait temporaire ou le retrait définitif par l'administration de l'autorisation d'exercer.

Les décisions sont publiées au *Bulletin officiel* et dans un journal d'annonces légales du ressort de l'intéressé. Tout acte d'exercice de la profession après la publication de la décision de retrait est passible des sanctions pénales prévues par l'article 5 du dahir susvisé n° 1-59-220 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959).

ART. 13. — Dans le cas exceptionnel où il apparaîtrait au Gouvernement que des motifs graves s'opposent à ce que la peine de la radiation du tableau soit suivie automatiquement du retrait définitif de l'autorisation, le secrétaire général du Gouvernement peut ajourner l'application de cette dernière mesure. Le conseil supérieur en est informé sans délai et il est sursis à la radiation du tableau.

Aucune décision sur le même objet ne peut intervenir par la suite sans que le secrétaire général du Gouvernement ait recueilli au préalable l'avis du conseil supérieur ni, en tout état de cause, après un délai de deux ans.

ART. 14. — Le praticien frappé d'une peine disciplinaire définitive est tenu au paiement de tous les frais de l'action qui seront au préalable liquidés par le conseil.

A défaut de condamnation les frais seront supportés par le conseil.

ART. 15. — L'action disciplinaire des conseils de l'ordre ne fait pas obstacle à l'action du ministère public ni à celle des particuliers devant les tribunaux.

Toutefois, seul le conseil supérieur a qualité pour décider la transmission au parquet, en vue de l'exercice de l'action publique, du dossier constitué pour l'exercice de l'action disciplinaire.

ART. 16. — Tout membre des conseils de l'ordre qui, dûment convoqué, s'abstient sans motif légitime d'assister à deux séances consécutives, est passible de l'avertissement. Après trois manquements consécutifs sans excuse valable, il est réputé démissionnaire d'office et remplacé.

ART. 17. — Les membres du conseil supérieur et des conseils régionaux sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations auxquelles leurs fonctions les appellent à prendre part en matière disciplinaire.

ART. 18. — Les décisions du conseil supérieur et des conseils régionaux sont inscrites sur un registre et signées par le président et le secrétaire. Elles doivent être motivées.

ART. 19. — Les décisions disciplinaires prises en dernier ressort par le conseil supérieur de l'ordre des médecins peuvent être déférées à la chambre administrative de la Cour suprême dans les conditions fixées par le dahir du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à cette haute juridiction.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-59-1279 du 10 rebia II 1379 (13 octobre 1959) rétablissant pour une nouvelle période de six mois le système des sanctions administratives réprimant les infractions à la réglementation sur les prix.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-320 du 1^{er} jourmada I 1378 (13 novembre 1958), et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir n° 1-57-342 susvisé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-58-1230 du 10 ramadan 1378 (20 mars 1959) ;

Vu le décret n° 2-59-0069 du 4 chaabane 1378 (13 février 1959) rétablissant, pour une nouvelle période de six mois, le système des sanctions administratives réprimant les infractions à la réglementation sur les prix ;

Sur proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, après avis du comité économique interministériel,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le système des sanctions administratives prévu par l'article 8 du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix est remis en vigueur pour une période de six mois.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1379 (13 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Références :

Dahir du 21 novembre 1957 (B.O. n° 2352, du 22-11-1957, p. 1482, et n° 2353, du 29-11-1957, p. 1511) ;

Dahir du 13 novembre 1958 (B.O. n° 2406, du 5-12-1958, p. 1968) ;

Décret du 21 novembre 1957 (B.O. n° 2352, du 22-11-1957, p. 1485, et n° 2353, du 29-11-1957, p. 1511) ;

Décret du 20 mars 1959 (B.O. n° 2431, du 29-5-1959, p. 878) ;

Décret du 13 février 1959 (B.O. n° 2419, du 13-2-1959, p. 439).

Décret n° 2-59-1818 du 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959) désignant
M. Bahnini, ministre de la justice, pour assurer l'intérim du
ministre de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 31 octobre 1959 et pendant l'absence hors du Maroc de M. Dris M'Hammedi, ministre de l'intérieur, l'intérim sera assuré par le ministre de la justice, M. Bahnini.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 3 novembre 1959 pris pour l'application du dahir du 27 jourmada II 1369 (15 avril 1950), autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 27 jourmada II 1369 (15 avril 1950) autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans et les textes subséquents ayant relevé successivement le plafond des émissions autorisées, notamment le dahir du 8 kaada 1377 (27 mai 1958), ainsi que le dahir du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une deuxième tranche de bons d'équipement, au titre de l'exercice 1959, sera émise du 9 au 14 novembre 1959 par coupures au porteur de 10.000, 100.000, 1.000.000 et 5.000.000 de francs.

Ces bons seront endossables et pourront faire l'objet d'un barrement général ou spécial.

ART. 2. — Pour une valeur nominale de 10.000 francs, ces bons d'équipement seront émis à 9.200 francs et remboursables au gré du porteur à :

10.000 francs le 9 novembre 1961 ;

10.550 francs le 9 novembre 1962 ;

11.250 francs le 9 novembre 1963.

ART. 3. — Les souscriptions seront reçues en espèces, par chèques ou par virements.

ART. 4. — Les commissions de toute nature que le Gouvernement pourrait avoir à verser seront fixées par accord entre le vice-président du conseil, ministre des finances, et l'établissement bancaire chargé des opérations.

Rabat, le 3 novembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-59-296 du 6 rebia I 1379 (9 septembre 1959) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1958 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1959 de la province d'El-Jadida.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province d'El-Jadida pour l'exercice 1958 :

Recettes 182.744.601

Dépenses 122.222.139

faisant ressortir un excédent de recettes de soixante millions cinq cent vingt-deux mille quatre cent soixante-deux francs (60.522.462 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1959, ainsi qu'une somme de onze millions neuf cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quatorze francs (11.983.914 fr.), représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province d'El-Jadida :

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes de l'exercice 1958 .. 60.522.462

Restes à recouvrer.

Art. 2. — Prestations 1955 187.522

Art. 3. — Prestations 1956 881.202

Art. 4. — Prestations 1957 654.290

Art. 5. — Prestations 1958 10.260.000

TOTAL des recettes 72.506.376

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1^{er}. — Restes à payer des exercices clos 355.130

Report de crédits.

Art. 2. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État 4.477.203

Relèvement de crédits du budget primitif.

Art. 3. — Travaux d'entretien 25.000.000

TOTAL des dépenses 29.832.333

ART. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et le gouverneur de la province des Chaouïa, chargé du commandement de la province d'El-Jadida, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1379 (9 septembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 23 rebia II 1379 (26 octobre 1959) :

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-59-1197 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Meknès et la Société des pétroles B.P. du Maroc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier avec soulte défini ci-après entre la ville de Meknès et la Société des pétroles B.P. du Maroc :

1° La ville de Meknès cède à la Société des pétroles B.P. du Maroc une parcelle de terrain d'une superficie de mille cent vingt-cinq mètres carrés (1.125 m²), sise route de Fès, à distraire de la propriété dite « Habitat européen de Moulay-Omar », titre foncier n° 1848 K., telle que cette parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret ;

2° La Société des pétroles B.P. du Maroc cède à la ville de Meknès une parcelle de terrain voisine d'une superficie de cent quarante mètres carrés (140 m²), telle que cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement d'une soulte de quatre millions neuf cent vingt-cinq mille francs (4.925.000 fr) au profit de la ville de Meknès.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-59-0487 du 20 rebia II 1379 (23 octobre 1959) autorisant la fédération d'associations étrangères dite « Conseil central des conférences de Saint-Vincent-de-Paul du Maroc » dont le siège est à Rabat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et notamment ses articles 14 et 26 ;

Considérant que la fédération d'associations étrangères dite « Conseil central des conférences de Saint-Vincent-de-Paul du Maroc » dont le siège est à Rabat, fonctionne depuis le 11 décembre 1941 et s'est conformée aux dispositions du dahir susvisé du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la fédération d'associations étrangères dite « Conseil central des conférences de Saint-Vincent-de-Paul du Maroc » dont le siège est à Rabat.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1379 (23 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-59-1399 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) déclarant d'utilité publique l'installation d'une station-relais pour la radio-diffusion marocaine et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 20 mars au 23 mai 1959 ;

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'une station-relais pour la radiodiffusion marocaine au kilomètre 7 de la route côtière de Safi-Oualidia (province de Safi).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain non immatriculée d'une superficie approximative de deux hectares cinquante-cinq ares (2 ha. 55 a.) sise au kilomètre 7 de la route côtière de Safi-Oualidia, délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret, et présumée appartenir aux héritiers de Haj Larbi Forsadou, à savoir :

M. Forsadou Amédée, demeurant au Tleta-Sidi-M'Bark-Bouguedra ;

M^{mes} Houria Djeda, veuve de Larbi Forsadou, demeurant au Tleta-Sidi-M'Bark-Bouguedra ;

Forsadou Juliette, demeurant au Tleta-Sidi-M'Bark-Bouguedra ;

Forsadou Aziza, sans adresse ni domicile connus.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 6 octobre 1959 une enquête publique est ouverte du 12 novembre au 12 décembre 1959, dans les bureaux du cercle de Khemissèt, à Khemissèt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Mohamed ben Azza ben Asma, Dar-Oum-Soltane, à Khemissèt.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Khemissèt, à Khemissèt.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 6 octobre 1959 une enquête publique est ouverte du 12 novembre au 12 décembre 1959, dans les bureaux du cercle de Teroual, à Teroual, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Dradèr, au profit de M. Ali ben Mohamed ben Ali Setti, douar Sedryine, tribu Setta, annexe de Teroual, par Ouezzane.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Teroual, à Teroual.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 6 octobre 1959 une enquête publique est ouverte du 12 novembre au 12 décembre 1959, dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, à Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Duviau Georges, agriculteur, douar Skakine, Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, à Beni-Mellal.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 7 octobre 1959 une enquête publique est ouverte du 12 novembre au 12 décembre 1959, dans les bureaux du cercle de Kenitra-Banlieue, à Kenitra-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans le canal de l'oued Foukroun, au profit de M. Mohamed ben Bousselam, douar Oulad-Assal, Kenitra.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kenitra-Banlieue, à Kenitra-Banlieue.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 7 octobre 1959 une enquête publique est ouverte du 12 novembre au 12 décembre 1959, dans les bureaux du cercle de l'annexe d'Arbaoua, à Arbaoua,

sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société de cultures et d'élevage au Maroc, siège social à Souk-el-Arba-du-Rharb.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de l'annexe d'Arbaoua, à Arbaoua.

*
* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 6 octobre 1959 une enquête publique est ouverte du 12 novembre au 12 décembre 1959, dans le cercle de Mechrâ-Bel-Ksiri, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Larbi ben Damou, agriculteur à Souk-Jemaâte-el-Houafate.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Mechrâ-Bel-Ksiri.

*
* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 23 octobre 1959 une enquête publique est ouverte du 23 novembre au 23 décembre 1959, dans les bureaux du cercle des Aït-Ouirir, aux Aït-Ouirir, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si El Hadj Ahmed ben Ahmed et Si Hadj Ahmed ben Lahcèn, douar Nakouch, fraction Aït-Ouadouz, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ouirir.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ouirir, aux Aït-Ouirir.

*
* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 23 octobre 1959 une enquête publique est ouverte du 23 novembre au 23 décembre 1959, dans les bureaux du cercle des Aït-Ouirir, aux Aït-Ouirir, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Omar Zembrani, 77, derb Rahba-Kadima, Marrakech-Médina.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ouirir, aux Aït-Ouirir.

*
* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 23 octobre 1959 une enquête publique est ouverte du 26 novembre au 26 décembre 1959, dans les bureaux du cercle des Aït-Ouirir, aux Aït-Ouirir, sur le projet d'autorisation de revivification de l'aïn Bou-Ugra, au profit du cheikh Embark ben Mohamed, de Si El Hadj Mohamed ben Kaddour, Si Abbès ben Mohamed et consorts, du moqaddem Abdeslam ou Zidane, de Si Mohamed ben Lahoucine Mejdar et Si Mohamed ben Jemâa, propriétaires, douar Tissila, fraction Ouanga, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ouirir.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ouirir, aux Aït-Ouirir.

*
* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 23 octobre 1959 une enquête publique est ouverte du 26 novembre au 26 décembre 1959, dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, à Fès-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par gravité dans le canal principal de Bou-R'Keiss pour l'installation d'un moulin à mouture, au profit de M. Bouchta ben Ahmed bel Lhachmi, douar Ziligue, tribu Sejaâ (Fès-Banlieue).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, à Fès.

*
* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 23 octobre 1959 une enquête publique est ouverte du 26 novembre au 26 décembre 1959, dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Hadj Ahmane Lahoussine ben Mohamed, derb Derdauba, n° 3, arsèt Ben-Brahim, Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 14 octobre 1959 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de cinq inspecteurs ou inspecteurs adjoints du service des impôts ruraux.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES.

Vu l'arrêté viziriel du 28 jourmada I 1365 (30 avril 1946) portant organisation des cadres du service des impôts ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour les emplois d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint des impôts, de la taxe sur les transactions et de l'enregistrement, de percepteur, chef de service ou sous-chef de service des perceptions ;

Vu l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale des finances, le service des domaines et les régies financières ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour le recrutement de cinq inspecteurs ou inspecteurs adjoints des impôts ruraux sera ouvert les 23 et 24 février 1960.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu à Rabat.

ART. 3. — Ce concours est réservé aux contrôleurs du service des impôts ruraux comptant deux ans au moins de services effectifs dans le cadre principal en qualité de titulaire ou de stagiaire.

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir par la voie hiérarchique au chef du service avant le 23 janvier 1960 dernier délai.

Rabat, le 14 octobre 1959.

Pour le vice-président du conseil,
ministre des finances,
Le chef de cabinet,

MAMOUN TAHIRI.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 14 octobre 1959 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de onze contrôleurs des services extérieurs des impôts ruraux.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES.

Vu l'arrêté viziriel du 28 jourmada I 1365 (30 avril 1946) portant organisation des cadres du service des impôts ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) portant statut des contrôleurs principaux et contrôleurs du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement des fonc-

tionnaires marocains dans les cadres des contrôleurs principaux et contrôleurs des régies financières, d'agents principaux et agents de poursuite du service des perceptions ;

Vu l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale des finances, le service des domaines et les régies financières ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour le recrutement de onze contrôleurs des services extérieurs des impôts ruraux sera ouvert les 23 et 24 février 1960.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu à Rabat.

ART. 3. — Ce concours est réservé aux fonctionnaires des cadres secondaires du service des impôts ruraux comptant deux ans au moins de services effectifs accomplis dans les services financiers en qualité de titulaire ou non.

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir par la voie hiérarchique au chef du service avant le 23 janvier 1960 dernier délai.

Rabat, le 14 octobre 1959.

Pour le vice-président du conseil,
ministre des finances,
Le chef de cabinet,
MAMOUN TAHIRI.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 21 octobre 1959 fixant la répartition du personnel de l'administration centrale, de la division des régies financières, du service des domaines et de la trésorerie générale et la date des élections des représentants de ces personnels au sein des commissions administratives paritaires.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) formant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959), portant application de l'article 11 du dahir précité, relatif aux commissions administratives paritaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de l'administration centrale du ministère des finances, de la division des régies financières, du service des domaines et de la trésorerie générale, au sein des commissions administratives paritaires, appelées à siéger en 1960-1961, aura lieu le 10 décembre 1959

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des cadres et grades indiqués ci-dessous :

A. — Administration centrale.

- 1° Cadre des chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs ;
- 2° Cadre des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints et attachés ;
- 3° Cadre des secrétaires d'administration et contrôleurs et secrétaires makhzen ;
- 4° Cadre des commis et commis d'interprétariat ;
- 5° Cadre des dactylographes ;
- 6° Cadre des chefs opérateurs, chefs opérateurs adjoints, opérateurs et aides opérateurs ;
- 7° Cadre des perforeuses-vérifieuses ;
- 8° Cadre des agents publics et sous-agents publics et chaouchs.

B. — Service des domaines.

- 1° Sous-directeurs régionaux, sous-directeurs régionaux adjoints et inspecteurs principaux formant un seul cadre,

- 2° Inspecteurs centraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints ;
- 3° Chefs de bureau d'interprétariat et interprètes ;
- 4° Contrôleurs, secrétaires d'administration, secrétaires makhzen, secrétaires interprètes et oumana el amelak ;
- 5° Agents de constatation et d'assiette, commis et commis d'interprétariat ;
- 6° Dactylographes ;
- 7° Chaouchs et sous-agents publics.

C. — Division des régies financières.

- 1° Sous-directeurs régionaux, sous-directeurs régionaux adjoints et inspecteurs principaux ;
- 2° Inspecteurs centraux, inspecteurs, inspecteurs adjoints et receveurs centraux ;
- 3° Receveurs-percepteurs, percepteurs, chefs de service et sous-chefs de service ;
- 4° Contrôleurs ;
- 5° Agents de recouvrement, agents de constatation et d'assiette, commis et commis d'interprétariat et employés de bureau ;
- 6° Dactylographes ;
- 7° Agents publics ;
- 8° Chaouchs.

D. — Trésorerie générale.

- 1° Cadre des inspecteurs principaux, chefs de service et sous-chefs de service ;
- 2° Cadre des contrôleurs ;
- 3° Cadre des agents de recouvrement et commis ;
- 4° Cadre des dactylographes ;
- 5° Cadre des mécanographes ;
- 6° Cadre des chaouchs.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des cadres ou grades où elles entendent être représentées les noms de quatre fonctionnaires, dont deux titulaires et deux suppléants, sauf en ce qui concerne les cadres et grades énumérés ci-dessous pour lesquels ce nombre est ramené à deux (1 titulaire et 1 suppléant).

A. — Administration centrale.

- a) Cadre des rédacteurs, sous-chefs de bureau et chefs de bureau ;
- b) Cadre des inspecteurs et attachés ;
- c) Cadre des dactylographes ;
- d) Cadre des opérateurs ;
- e) Cadres des perforeuses-vérifieuses.

B. — Service des domaines.

- a) Cadre des sous-directeurs régionaux, sous-directeurs régionaux adjoints et inspecteurs principaux ;
- b) Chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs ;
- c) Inspecteurs centraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints ;
- d) Chefs de bureau d'interprétariat et interprètes ;
- e) Dactylographes.

C. — Division des régies financières.

Cadre des dactylographes.

D. — Trésorerie générale.

- a) Cadre des inspecteurs principaux, chefs et sous-chefs de service ;
- b) Cadre des dactylographes ;
- c) Cadre des mécanographes.

Ces listes mentionneront le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et seront appuyées des demandes individuelles établies et signées par les candidats.

Les listes devront être déposées au ministère des finances (service administratif central, bureau du personnel) à Rabat, avant le 19 novembre 1959, à 18 heures, terme de rigueur. Il sera délivré reçu de ce dépôt.

Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du 27 novembre 1959.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 18 décembre 1959.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

MM. Benslimane, chef du service administratif central ;
Benhida, inspecteur principal au service des perceptions ;
Fredj Abderrahmane, contrôleur au service des domaines.

Rabat, le 21 octobre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 26 octobre 1959 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects dans les commissions administratives paritaires.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir susvisé relatif aux commissions administratives paritaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects au sein des commissions administratives paritaires qui seront appelées à siéger en 1960 et 1961 aura lieu le 10 décembre 1959.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

1^{er} cadre :

Inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-receveurs et inspecteurs ;
Inspecteurs adjoints-rédacteurs, inspecteurs adjoints-receveurs et inspecteurs adjoints.

2^e cadre : contrôleurs.

3^e cadre : oumana et adoul, constituant un seul grade.

4^e cadre : commis principaux et commis, constituant un seul grade.

5^e cadre : dactylographes et employées de bureau, constituant un seul grade.

6^e cadre : agents publics de 4^e catégorie (dames visiteuses).

7^e cadre : lieutenants.

8^e cadre : comprend les grades suivants :

Adjudants et maîtres principaux de 2^e catégorie ;
Brigadiers-chefs et premiers maîtres ;
Préposés-chefs et matelots-chefs.

9^e cadre : comprend les grades suivants :

Chefs gardiens, chefs cavaliers et chefs marins ;
Sous-chefs gardiens, sous-chefs cavaliers et sous-chefs marins ;
Gardiens, cavaliers et marins.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades ou elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades de :

Inspecteur ;
Dactylographe et employé de bureau ;
Agent public de 4^e catégorie ;
Lieutenant ;
Adjudant et maître principal de 2^e catégorie,
pour lesquels ce nombre est réduit à deux.

Ces listes seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats et mentionneront le candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales ; elles devront être déposées au service

central de l'administration des douanes et impôts indirects (bureau du personnel), à Casablanca, avant le 19 novembre 1959, délai de rigueur, et seront publiées au *Bulletin officiel* du 27 novembre 1959.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 18 décembre 1959, dans les conditions fixées par le décret susvisé du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959).

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

MM. El Touni Mohamed, inspecteur adjoint, président ;
Jaafari Larbi, inspecteur adjoint ;
Aboulhouda Allal, brigadier-chef.

Rabat, le 26 octobre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 13 août 1959 modifiant l'arrêté du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

LE SOUS-SECRETÉNAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir du 21 rebia II 1364 (5 avril 1945) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration marocaine dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs des 28 kaada 1371 (29 août 1951), 24 jourmada I 1373 (30 janvier 1954) et 28 chaabane 1378 (9 mars 1959) ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 17 décembre 1954.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —
« 3^e Réunir au 1^{er} janvier 1959 au moins dix ans de services
« dans une administration publique marocaine. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1959.

Rabat, le 13 août 1959.

DRISS SLAOUI.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 16 octobre 1959 déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande et fixant leur composition.

LE SOUS-SECRETÉNAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels appartenant à chacun des cadres ou groupes de cadres désignés ci-après :

- 1^{re} commission. — Inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie ; inspecteurs divisionnaires et inspecteurs des instruments de mesure ; inspecteurs et inspecteurs adjoints des métiers et arts marocains ; chefs de station océanographique, océanographes-biologistes principaux et océanographes-biologistes ; professeurs et directeurs de l'enseignement maritime ; ingénieurs principaux, ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints de la production industrielle ;
- 2^e commission. — Contrôleurs principaux et contrôleurs du commerce et de l'industrie ; préparateurs océanographes ; contrôleurs principaux et contrôleurs de la marine marchande ; instructeurs de l'enseignement maritime ; contrôleurs techniques principaux et contrôleurs techniques des métiers et arts marocains ; agents techniques principaux et agents techniques de la production industrielle ;
- 3^e commission. — Chef d'atelier, chef opérateur, chef opérateur breveté et non breveté, moniteur de perforation, perceur-vérifieur ;
- 4^e commission. — Commis chefs de groupe, commis principaux et commis ; garde maritime principal et garde maritime ;
- 5^e commission. — Secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau ;
- 6^e commission. — Agents publics, sous-agents publics et chaouchs.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

	Membres titulaires	Membres suppléants
1^{re} commission.		
a) Représentants du personnel :		
Inspecteurs principaux du commerce et de l'industrie, inspecteurs des métiers et arts marocains, chefs de station océanographique, professeurs de l'enseignement maritime, ingénieurs principaux de la production industrielle, inspecteurs divisionnaires des instruments de mesure	—	—
Inspecteurs du commerce et de l'industrie, inspecteurs des instruments de mesure, océanographes-biologistes principaux, directeurs de l'enseignement maritime, ingénieurs subdivisionnaires de la production industrielle	—	—
Inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie, inspecteurs adjoints des métiers et arts marocains, océanographes-biologistes, ingénieurs adjoints de la production industrielle	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
2^e commission.		
a) Représentants du personnel :		
Contrôleurs principaux du commerce et de l'industrie, préparateurs océanographes, instructeurs de l'enseignement maritime, contrôleurs principaux de la marine marchande, contrôleurs techniques principaux des métiers et arts marocains, adjoints techniques principaux de la production industrielle,	—	—

	Membres titulaires	Membres suppléants
agents techniques principaux de la production industrielle, agents techniques principaux des métiers et arts marocains	1	1
Contrôleurs du commerce et de l'industrie, contrôleurs de la marine marchande, contrôleurs techniques des métiers et arts marocains, agents techniques des métiers et arts marocains, adjoints techniques de la production industrielle, agents techniques de la production industrielle	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
3^e commission.		
a) Représentants du personnel :		
Chef d'atelier, chef opérateur, chef opérateur adjoint, moniteur de perforation	—	—
Opérateur, aide-opérateur breveté ou non breveté, perceur-vérifieur	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
4^e commission.		
a) Représentants du personnel :		
Commis chefs de groupe	—	—
Commis principaux et commis	1	1
Gardes maritimes principaux et gardes maritimes	—	—
b) Représentants de l'administration	1	1
5^e commission.		
a) Représentants du personnel		
b) Représentants de l'administration	1	1
6^e commission.		
a) Représentants du personnel :		
Agents publics	2	2
Sous-agents publics, chefs chaouchs et chaouchs.	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4
ART. 3. — A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1959, la composition des commissions créées par le présent arrêté est fixée ainsi qu'il suit en application de l'article 35 (2 ^e alinéa) du décret susvisé du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) :		
1^{re} commission.		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
2^e commission.		
a) Représentants du personnel :		
Instructeurs de l'enseignement maritime	1	1
Contrôleurs du commerce et de l'industrie	1	1
Contrôleurs de la marine marchande	1	1
Agents techniques des métiers et arts marocains.	1	1
b) Représentants de l'administration	4	4
3^e commission.		
a) Représentants du personnel		
b) Représentants de l'administration	1	1
4^e commission.		
a) Représentants du personnel		
b) Représentants de l'administration	1	1
5^e commission.		
a) Représentants du personnel		
b) Représentants de l'administration	1	1

6^e commission.

	Membres titulaires	Membres suppléants
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1

Rabat, le 16 octobre 1959.

DRISS SLAOUI.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 29 octobre 1959 relatif à l'élection des représentants du personnel du sous-secrétariat au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1960-1961.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir susvisé du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 8 octobre 1959 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres de personnel de ce sous-secrétariat d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger en 1960 et 1961 au sein des commissions administratives paritaires relevant du sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, aura lieu le mardi 15 décembre 1959.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacune des commissions groupant les cadres indiqués ci-dessous :

1^{re} commission. — Inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie ; inspecteurs divisionnaires et inspecteurs des instruments de mesure ; inspecteurs et inspecteurs adjoints des métiers et arts marocains ; chefs de station océanographique, océanographes-biologistes principaux et océanographes-biologistes ; professeurs et directeurs de l'enseignement maritime ; ingénieurs principaux, ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints de la production industrielle ;

2^e commission. — Contrôleurs principaux et contrôleurs du commerce et de l'industrie ; préparateurs océanographes ; contrôleurs principaux et contrôleurs de la marine marchande ; instructeurs de l'enseignement maritime ; contrôleurs techniques principaux et contrôleurs techniques des métiers et arts marocains ; agents techniques principaux et agents techniques des métiers et arts marocains ; adjoints techniques principaux et adjoints techniques de la production industrielle ; agents techniques principaux et agents techniques de la production industrielle ;

3^e commission. — Chef d'atelier, chef opérateur, chef opérateur breveté et non breveté, moniteur de perforation, perceur-vérifieur ;

4^e commission. — Commis chefs de groupe, commis principaux et commis ; garde maritime principal et garde maritime ;

5^e commission. — Secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau ;

6^e commission. — Agents publics, sous-agents publics et chaouchs.

ART. 3. — Les listes de candidats porteront obligatoirement, pour chacune des commissions où elles entendent être représentées, les noms de deux fonctionnaires des corps ou grades qui y sont groupés.

Ce nombre sera porté à quatre fonctionnaires (deux titulaires, deux suppléants) pour la commission n° 2 et à huit fonctionnaires (quatre titulaires et quatre suppléants) pour la commission n° 6.

ART. 4. — Les listes nominatives des candidats, qui devront être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par cha-

que candidat et porter la mention du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales, devront être déposées au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (service du personnel, direction administrative) le lundi 23 novembre 1959 au plus tard. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du vendredi 4 décembre 1959.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le mercredi 23 décembre 1959 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) (B.O. n° 2429, du 15 mai 1959).

ART. 6. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Trabelsi, président ;
Nejjar Mohamed ;
Touhami Mohamed.

Rabat, le 29 octobre 1959.

DRISS SLAOUI.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 29 octobre 1959 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 8 octobre 1959 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres de personnel de ce sous-secrétariat d'État.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres des différentes commissions administratives paritaires fixées à l'article 3 de l'arrêté susvisé du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande :

Membre titulaire : M. Ohana Henri, chef du cabinet du sous-secrétaire d'État ;

Membre suppléant : M. Trabelsi Abdallah, chef de la direction administrative.

ART. 2. — Sont nommés membres de la commission administrative paritaire ci-après indiquée :

2^e commission.

Membres titulaires :

MM. Bennani Mohamed, chef de la direction de la marine marchande ;

Benabderrazik Mohamed, chef de la direction de l'artisanat ;
Belghiti Mohamed, chef de la direction du commerce.

Membres suppléants :

MM. Benkirane Mohamed, chef de la direction de l'industrie ;
Mernissi Driss, inspecteur des métiers et arts marocains ;
M'Chachti Abakti, administrateur de la marine marchande.

ART. 3. — Le mandat des fonctionnaires ci-dessus désignés expirera le 31 décembre 1959.

Rabat, le 29 octobre 1959.

DRISS SLAOUI.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-59-1580 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) portant prorogation des dispositions du décret n° 2-58-423 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-58-423 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère de l'intérieur, prorogé par le décret n° 2-58-1351 du 2 rejab 1378 (12 janvier 1959),

DÉCRÈTE

ARTICLE UNIQUE. — La validité du décret n° 2-58-423 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958), susvisé, est prorogée d'un an à dater du 1^{er} juillet 1959.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 24 août 1959 modifiant l'arrêté directeur du 7 avril 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police adjoint ouvert à l'extérieur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 (2^e alinéa) ;

Vu l'arrêté directeur du 7 avril 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police adjoint ouvert à l'extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 de l'arrêté directeur susvisé du 7 avril 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

« A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ.

- « 1^o
- « 2^o Composition portant sur un sujet de droit pénal général ou de procédure pénale (durée : 3 heures ; coefficient : 3).
- « Pour cette épreuve, le candidat aura le choix entre trois sujets différents qui lui seront proposés.
- « 3^o

Rabat, le 24 août 1959.

MOHAMMED LAGHZAOU.

Référence :

Arrêté directeur du 7 avril 1959 (B.O. n° 2426, du 24 avril 1959).

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 24 août 1959 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de cinquante officiers de police adjoints.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 (2^e alinéa) ;

Vu le dahir du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu les arrêtés directoriaux des 7 avril et 24 août 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police adjoint ouvert à l'extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de cinquante officiers de police adjoints auront lieu les 8 et 9 janvier 1960 à Rabat, et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours, sous réserve qu'ils réunissent les conditions de recrutement dans les cadres de la sûreté nationale, les candidats de l'extérieur qui justifient soit de la possession du brevet d'études du premier cycle du second degré, du certificat d'études secondaires musulmanes ou du certificat de première année de capacité en droit, soit avoir suivi pendant une année scolaire complète les cours de la classe de deuxième du cycle secondaire.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par les arrêtés directoriaux des 7 avril et 24 août 1959 susvisés.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-section « Recrutement-Concours ») à Rabat, avant le 8 décembre 1959, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 24 août 1959.

MOHAMMED LAGHZAOU.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 24 août 1959 modifiant l'arrêté directeur du 17 mars 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 (2^e alinéa) ;

Vu l'arrêté directeur du 17 mars 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 de l'arrêté directeur susvisé du 17 mars 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

« A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ.

- « 1^o
- « 2^o Composition en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat, cette option devant être également précisée sur la demande de candidature, sur une question de droit pénal général ou de procédure pénale (durée : 2 heures ; coefficient : 3).
- « Pour cette épreuve, le candidat aura le choix entre trois questions différentes qui lui seront proposées.
- « 3^o

Rabat, le 24 août 1959.

MOHAMMED LAGHZAOU.

Référence :

Arrêté directeur du 7 avril 1959 (B.O. n° 2426, du 24 avril 1959).

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 24 août 1959 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de deux cent cinquante inspecteurs de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 (2° alinéa) ;

Vu les arrêtés directoriaux des 17 mars et 24 août 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de deux cent cinquante inspecteurs de police auront lieu le 15 janvier 1960 à Rabat, et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours, sous réserve qu'ils réunissent les conditions de recrutement dans les cadres de la sûreté nationale, les candidats de l'extérieur justifiant au moins de deux années complètes d'études secondaires.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par les arrêtés directoriaux des 17 mars et 24 août 1959 susvisés.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-section « Recrutement-Concours »), à Rabat, avant le 15 décembre 1959, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 24 août 1959.

MOHAMMED LAGHZAoui.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 septembre 1959 pris en application du décret n° 2-58-023 du 6 rejev 1377 (27 janvier 1958), modifié et complété par le décret n° 2-59-0385 du 13 kaada 1378 (21 mai 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du service de la conservation de la propriété foncière.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le décret n° 2-58-023 du 6 rejev 1377 (27 janvier 1958), modifié et complété par le décret n° 2-59-0385 du 13 kaada 1378 (21 mai 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du service de la conservation de la propriété foncière, notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des diplômes prévue à l'article 7 du décret susvisé du 6 rejev 1377 (27 janvier 1958) est fixée ainsi qu'il suit :

certificat d'aptitude à l'interprétariat délivré par l'Institut des hautes études marocaines ;

diplôme d'arabe classique.

Rabat, le 24 septembre 1959.

THAMI AMMAR.

**MINISTÈRE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.**

Décret n° 2-59-1036 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les grades des fonctionnaires du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones sont les suivants :

« mécanicien-dépanneur ;

« maître dépanneur ;

« contrôleur régional ;

« contrôleur principal. »

« RECRUTEMENT. »

(L'article 2 est abrogé.)

« Article 5. — Les conditions d'âge et d'ancienneté de service exigées des candidats aux divers concours et examens, prévues aux articles 3 et 4 doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année du concours.

« Le ministre arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves de ces concours et approuve la liste des candidats admis auxdits concours.

« Les modalités d'organisation de ces concours, la nature et le programme détaillé des épreuves sont fixés par arrêté du ministre, approuvés par l'autorité compétente chargée de la fonction publique. »

« Article 7. — Les candidats recrutés dans les conditions fixées à l'article 3 sont nommés mécanicien-dépanneur et effectuent un stage d'un an. »

(La suite sans modification.)

« Article 11. —
« trois ans pour les autres échelons des deux grades susvisés, ainsi que pour tous les échelons des grades de maître dépanneur et de contrôleur principal. »

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES. »

(L'article 12 est abrogé.)

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

MINISTÈRE DES FINANCES.

Sont titularisés et nommés au service de l'enregistrement et du timbre :

Contrôleurs, 1^{er} échelon :

Du 30 juin 1959, avec ancienneté du 30 juin 1958 : M. Bendavid Ouyoussef Jacob ;

Du 1^{er} juillet 1959, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1958 : M. Serghini Mohammed,

contrôleurs stagiaires.

(Arrêtés du 16 juillet 1959.)

Sont nommés contrôleurs stagiaires :

Du 1^{er} mai 1958 : M. Ziani Mohamed, commis temporaire ;

Du 1^{er} juillet 1959 : MM. Benchekroun Abderrahman, Cheddadi Mamoun et Rmaïdi Mohamed, commis de 3^e classe.

(Arrêtés des 13 et 29 juillet 1959.)

Est reclassé *commis de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1958, avec ancienneté du 3 janvier 1956 (bonification pour services militaires et de guerre : 2 ans 5 mois 28 jours) : M. Berrahou Mohamed ben Haddou, commis de 3^e classe. (Arrêté du 3 juillet 1959.)

Sont nommés, après concours, commis stagiaires :

Du 1^{er} juin 1959 : MM. Chraïbi Abdelhamid, Elhilali Ahmed, Fathi Abdelhak, Lahlou Mohamed, Oukannou Mohamed et Satori Mohammed, commis temporaires ; M^{lles} Soussan Renette et Tazi Ratiba, dames employés temporaires ; M^{lle} Benzekri Khadija et M. Boussaksou el Housseïne ;

Du 6 juin 1959 : M. Mouhallab Ayab.

(Arrêtés des 29 juin, 3, 7, 21, 27 et 30 juillet 1959.)

Sont nommées :

Commis stagiaire du 1^{er} juin 1959 : M^{lle} Sefiani Naïma, dame employée temporaire ;

Perforeuse-vérifieuse stagiaire du 1^{er} juin 1959 : M^{me} Didi Fatima, perforeuse-vérifieuse temporaire.

(Arrêtés du 6 août 1959.)

Sont titularisées et nommées *dactylographes, 1^{er} échelon* du 1^{er} juin 1959 : M^{lles} Bohbot Thérèse, Benoudiz Fortunée, M^{mes} Ziat, née Zouaoui Hania, Alaoui Saadia, Amiel Renée et Benizri Odette, dactylographes temporaires. (Arrêtés du 6 août 1959.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1959 : M. Jazoul Mohamed. (Arrêté du 6 août 1959.)

Est titularisé et nommé *inspecteur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 : M. Agoumi Abdelmoumen, inspecteur adjoint stagiaire. (Arrêté du 20 avril 1959.)

Sont titularisés et nommés :

Commis de 3^e classe :

Du 1^{er} avril 1959 : MM. Farès Miloudi, Zeghari Abdelkadèr et Doukkali Mustapha ;

Du 1^{er} juillet 1959 : MM. Fora Driss, Maksi Ali, Ouaknine Salomon ; M^{lles} Chami Aïcha et Zrihen Jeanine,

commis stagiaires ;

Chaouchs de 8^e classe :

Du 15 mars 1958 : M. Tounsi Abdesslem ;

Du 1^{er} avril 1958 : MM. Ghzali Djillali et Chlihi M'Barek, chaouchs temporaires.

(Arrêtés des 25, 30 avril, 21 mai et 9 juillet 1959.)

Sont nommés *commis préstagiaires* du 1^{er} juillet 1958 : MM. Essebiti Mahjoub et Benzaquen Charles, commis temporaires. (Arrêtés des 2 avril et 18 mai 1959.)

Sont nommés :

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 1^{er} juin 1959 : M. Benkhaldoun Mohamed el Mustapha, contrôleur, 2^e échelon ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon, du 1^{er} juin 1959 : MM. Assayag Joseph et Tazi Mekki, commis de 3^e classe.

(Arrêtés du 9 juillet 1959.)

Est titularisé et nommé *contrôleur, 1^{er} échelon* du 21 juillet 1959, avec ancienneté du 21 juillet 1958 : M. Rifki Ahmed Médiouni, contrôleur stagiaire. (Arrêté du 31 juillet 1959.)

Sont nommés *commis stagiaires* du 1^{er} juin 1959 : MM. Boudali Abderrazak, Azzam Mohamed, Benatya Abdelouahed et Lamrani Mohamed, commis temporaires ; après concours : MM. Hamidi Hassan, Kabbaj Youssef, Lesta Mohamed ; M^{lles} Sami Rachida Laïla et Bensissou Aïcha. (Arrêtés des 25 juin, 9, 10, 16 et 24 juillet 1959.)

Sont nommées *dactylographes, 1^{er} échelon* du 1^{er} juin 1959 : M^{lles} Knafo Marie, Cohen Jacqueline et Bouterfas Fatima, dactylographes temporaires. (Arrêtés des 9 et 10 juillet 1959.)

Est reclassé *rédacteur de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951, puis nommé *rédacteur de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1953, puis *rédacteur de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1955, puis *rédacteur principal de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1957 (avec effet pécuniaire du 17 février 1958), et *rédacteur principal de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1959 : M. Mustapha Mohamed Mesaud Chaire, rédacteur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956. (Arrêté du 7 août 1959.)

Sont recrutés et nommés secrétaires d'administration stagiaires :

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Benchaya Robert ;

Du 9 février 1959 : M. Rerhrhaye Abdelkamel ;

Du 29 février 1959 : M^{lle} Bilia Rachel.

(Arrêtés du 19 mai, 22 juillet et 4 août 1959.)

Sont nommés au service des impôts urbains :

Inspecteurs adjoints de 3^e classe :

Du 1^{er} juin 1959 : M. Hafdi Driss ;

Du 16 juin 1959 : M. Korchi Abdelkadèr ;

Du 1^{er} juillet 1959 : MM. Belcadi Abbassi Mohammed et Sabbah Maklouf,

contrôleurs ;

Contrôleur, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1959 : M. Mohamed ben Yacoub, *commis d'interprétariat de 2^e classe* ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon stagiaires du 1^{er} juillet 1959 : MM. Abderrahman ben Mokhtar Tamsamani, Benkirane Mohamed M'Feddel et Bourichi Driss, commis ;

Commis stagiaires :

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Alaoui Moulay Abdelaziz ;

Du 1^{er} juin 1959 : M. Mansor Mohammed,

commis temporaires.

(Arrêtés des 15, 25 juin, 17 et 27 juillet 1959.)

Sont promus aux services des impôts urbains et des impôts ruraux :

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1959 : M. Laïmani Mohamed, inspecteur de 2^e classe ;

Contrôleurs :

4^e échelon du 1^{er} décembre 1959 : M. Sbihi Mohammed Benacher, contrôleur, 3^e échelon ;

2^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1959 : MM. Hassan Nejjar et Saïb Salah ;

Du 1^{er} décembre 1959 : M. Ez-Zine Abdelhamid,
contrôleurs, 1^{er} échelon ;

Commis principaux :

De 2^e classe du 1^{er} août 1959 : M. Ouzahra Mohamed, commis principal de 3^e classe ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} novembre 1959 : MM. Melaïzi Mohamed Rahmed et Sebati Mustapha ;

Du 1^{er} décembre 1959 : MM. Abd Elahad Cherkaoui, El Gaïdi Mohammed et Taïbi ben Hossein el Alaoui,
commis de 1^{re} classe ;

Commis :

commis de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} novembre 1959 : M. Kasmy Brahim ;

Du 1^{er} décembre 1959 : M. Mouline Abdeslam,
commis de 2^e classe ;

De 2^e classe du 1^{er} décembre 1959 : M. Ouassif Mustapha, commis de 3^e classe ;

Cavaliers :

De 3^e classe du 1^{er} novembre 1959 : M. Aït Taleb Mohamed, cavalier de 4^e classe ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} novembre 1959 : M. Khadiri Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1959 : M. Bouleksiba Mohammed,
cavaliers de 6^e classe ;

De 6^e classe du 1^{er} septembre 1959 : M. Ferdi Youssef, cavalier de 7^e classe ;

De 7^e classe :

Du 1^{er} octobre 1959 : M. Brahimi Thami ;

Du 1^{er} décembre 1959 : MM. Benacher Farès, Faïz Lahcèn, Marahi Driss et Massour Mohamed,
cavaliers de 8^e classe.

(Arrêtés du 25 juin 1959.)

Sont intégrés au service des impôts urbains du 29 avril 1957, avec effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1958, en qualité de :

Inspecteur adjoint de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M. Tamsamani Mohammed ;

Contrôleur, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 : M. Bengio Jacob ;

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon, avec ancienneté du 29 avril 1957 : M^{lle} Hadida Rica ;

Commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 29 avril 1957 : Mohammed ben Abdelkadèr ;

Commis :

De 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : MM. Abdelkadèr ben Abdelkadèr Chatt et Lamrani Mohamed ;

Stagiaire, avec ancienneté du 1^{er} février 1957 : M. Abaragh Mohammed ;

Employé de bureau de 7^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1956 : M. Amkeched Larbi,

agents titulaires marocains de l'ex-administration internationale de Tanger.

(Arrêtés du 8 juin 1959.)

Est intégré au service des impôts ruraux en qualité de *cavalier de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1958, avec effet pécuniaire du 17 février 1958, et avec ancienneté du 27 décembre 1956 : M. Tahar ben Ammar ben Ahmed el Mazouzi, agent des cadres permanents de l'ancienne zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 12 mai 1959.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres du ministère des finances (service des impôts ruraux) du 1^{er} septembre 1959 : M. Farih

Lahcèn, commis stagiaire des impôts ruraux. (Arrêté du 25 juillet 1959.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *inspecteurs adjoints de 3^e classe* :

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Mustapha ben Ahmed el Filali el Mknassi ;

Du 13 juin 1959 : M. Bibas Albert ;

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Boulouiz Abdelkrim,
contrôleurs, 3^e échelon ;

Du 26 avril 1959 : M. Bey Azzouz Mohamed, contrôleur, 2^e échelon.

(Arrêtés du 29 avril 1959.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteurs adjoints de 2^e classe :

Du 1^{er} octobre 1959 : M. Benaïch Amram ;

Du 1^{er} novembre 1959 : M. El Abbassy Mohamed,
inspecteurs adjoints de 3^e classe ;

Contrôleurs, 2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1959 : MM. Zarhloul Mohammed, Serruya Salomon et Mir Mohammed ;

Du 16 octobre 1959 : M. Lekbouri Mohammed ;

Du 1^{er} novembre 1959 : MM. Medejel Mohammed Abdelhamid, El Azhari Mohamed, Harir Mohammed, Hajali Abdallah et Battal Abdelhadi ;

Du 15 novembre 1959 : M. Knouzi Abdellatif ;

Du 17 novembre 1959 : M. Taki M'Hammed,
contrôleurs, 1^{er} échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon du 1^{er} mars 1959 : M. Benmessaoud Mohammed, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1959 : MM. Allal ben Haj Mohammadi, Ahmed ben Hadj Abdeslam Echaara Zarqti el Kaïtouni et Hamido ben Ahmed ben Tahir Sidali Eladioui, commis de 2^e classe.

(Arrêtés des 29 avril, 22, 25 et 26 mai 1959.)

Sont recrutés sur titres *inspecteurs adjoints de 2^e classe* :

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Amazzal Mohamed, contrôleur adjoint du travail ;

Du 16 décembre 1958 : M. El Jarrat Castiel Isaac.

(Arrêtés des 24 novembre 1958 et 16 juillet 1959.)

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* :

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Harraf Ramdane, commis stagiaire ;

Du 13 mai 1959 : M. Bannani Hamid ;

Du 1^{er} juillet 1959 : MM. Benmoussa Abdelali et Habbat Idrissi Mohamed ;

Du 7 juillet 1959 : M. El Kihel Abdesslam,
commis préstagiaires.

(Arrêtés des 1^{er}, 2, 7 et 16 juillet 1959.)

Est rayé des cadres du ministère des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 20 mai 1959 : M. Medkouri Abderrahmane, commis préstagiaire, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 9 juin 1959.)

Sont promus au service de la taxe sur les transactions :

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 1^{er} octobre 1959 : M. Zaïd Ramdane, inspecteur adjoint de 3^e classe ;

Contrôleurs :

3^e échelon du 1^{er} septembre 1959 : M. Tobaly Ichoua, contrôleur, 2^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} octobre 1959 : MM. Afouiz Abdallah et Chemsî Mohamed, contrôleurs, 1^{er} échelon ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1959 : M. El Badaoui Ahmed, commis de 1^{re} classe ;
Du 7 juillet 1959, avec ancienneté du 7 juillet 1958 : M. Hamam Mohamed, contrôleur stagiaire ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} avril 1959 : MM. Belkahia Abderrahmane, Benadada Abderrazak, Cadi Abdellaziz, Karim Mohamed et Mtioui Mohamed, commis stagiaires.

(Arrêtés des 6 mai, 4 et 7 juillet 1959.)

Sont nommés, après concours, au service de la taxe sur les transactions :

Commis stagiaires du 1^{er} juin 1959 : MM. Messous Boudjemaa, Tahlil Mohamed et Khadira Abderrahmane ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1959 : M^{lle} Lyoubi Fatima.
(Arrêtés des 14 juillet et 8 août 1959.)

Est titularisée et nommée dactylographe, 1^{er} échelon de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} juin 1959 : M^{lle} Hazan Rachel, dame employée temporaire qualifiée. (Arrêté du 24 juillet 1959.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE.

Sont intégrés, en application du décret n° 2-58-464 du 7 juillet 1958, dans le cadre des ingénieurs statisticiens :

Du 1^{er} juillet 1956, en qualité d'ingénieur statisticien de 2^e classe, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954, et promu ingénieur statisticien de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1956 : M. Jung Pierre, agent à contrat ;

Du 7 novembre 1957, en qualité d'élève-ingénieur statisticien : M. Lyazidi Abderrahmane, agent temporaire.

(Arrêtés des 26 et 29 juin 1959.)

Est reclassé, pour bonification de services militaires et majoration pour services de guerre, et nommé pour ordre contrôleur de la marine marchande de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 8 juin 1956 : M. Ghomari Ménouar, nommé pour ordre contrôleur de la marine marchande de 4^e classe. (Arrêté du 8 juin 1959.)

Sont nommés :

Inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie de 6^e classe du 1^{er} juillet 1959 : M. Elgrini Mohamed, inspecteur adjoint stagiaire ;

Contrôleur technique des métiers et arts marocains de 5^e classe du 1^{er} juillet 1959 : M. Touzani Mohamed, contrôleur stagiaire ;

Agent technique du service des métiers et arts marocains de 5^e classe du 1^{er} juillet 1959 : M. Chafi Abdelkadèr, agent technique stagiaire.

(Arrêtés du 19 juin 1959.)

Sont nommés agents publics de 2^e catégorie (agents de vérification des instruments de mesure) du 1^{er} mars 1959 :

1^{er} échelon : M. Maroufi Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

2^e échelon : MM. Bennis Mohamed, agent public de 4^e catégorie, 8^e échelon, et Bertai Mohammed, agent public de 4^e catégorie, 7^e échelon.

(Arrêtés du 10 juillet 1959.)

Sont nommés :

Opérateur, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1959 : M. El Yacoubi el Idrissi Ahmed, aide-opérateur breveté, 1^{er} échelon ;

Sténodactylographe stagiaire du 1^{er} avril 1959 : M^{lle} Abisror Dona, sténodactylographe temporaire.

(Arrêtés des 25 juin et 15 juillet 1959.)

Sont intégrés, en application du dahir n° 1-58-111 du 23 ramadan 1377 (15 avril 1958) relatif à l'intégration dans les cadres de l'État des agents marocains des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol en qualité de :

Commis stagiaire du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 7 février 1957 : M. Garzon Serfaty Lucie ;

Chaouchs de 4^e classe du 1^{er} janvier 1958 :
Avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 : M. Taïeb ben Mohamed Sebti ;
Avec ancienneté du 1^{er} mai 1957 : M. Benkassem Cherradi el Meki.

(Arrêtés du 30 mai 1959.)

Sont promus :

Ingénieur des travaux de 3^e classe, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1959 : M. Daoud Almadawar Abdelaziz, ingénieur des travaux de 3^e classe, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} août 1959 : M. Karouani Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

Chaouchs :

De 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1959 : MM. Elouenane Saïd et Laaroussi Saïd, chaouchs de 4^e classe ;

Du 22 août 1959 : M. Naddam Hassan, chaouch de 4^e classe ;
De 7^e classe du 7 août 1959 : M. El Karouni Mohamed, chaouch de 8^e classe.

(Arrêtés des 26 mai, 19 et 20 juin 1959.)

Sont nommés, en application du décret n° 2-58-464 du 7 juillet 1958, ingénieur statisticien de 3^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1959 : MM. Jalal Abdeslam et Lyazidi Abderrahmane, élèves-ingénieurs.
(Arrêtés du 25 août 1959.)

Est nommé, en application du décret n° 2-58-336 du 13 mai 1958, inspecteur adjoint des métiers et arts marocains de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 1^{er} mars 1958 : M. Majbar Mohamed, agent technique de 2^e classe. (Arrêté du 17 septembre 1959.)

Sont nommés, après concours :

Dactylographes, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1959 : M^{lles} Benchetrit Messody et Ztot Bedressouïd, dactylographes temporaires ;

Agents publics :

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} mars 1959 : M. Lounary Larbi, agent à contrat ;
Du 1^{er} juin 1959 : M. Bouhlal Mohamed, agent public temporaire ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1959 : M. Souaïlim Ali, sous-agent public temporaire.

(Arrêtés des 18, 20 août et 17 septembre 1959.)

Sont titularisés et nommés à l'issue de leur année de stage contrôleurs du commerce et de l'industrie de 4^e classe :

Du 1^{er} novembre 1959 : MM. Bouhmid Ahmed et Ramime Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1959 : M. Salah M'Hammed, contrôleurs stagiaires du commerce et de l'industrie ;

Sont titularisés et nommés à l'issue de l'examen de fin de préstage commis de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1959 : MM. Dzou el Ouïam Jilali et Sidinou Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Elkaïm Chaloum, commis préstagiaires.

(Arrêtés des 19 juin et 8 septembre 1959.)

Sont nommés, en application du dahir du 13 mai 1955 :

Commis préstagiaire du 15 mai 1959 : M. Chérif Abdelkadèr, commis temporaire ;

Contrôleur de la marine marchande préstagiaire du 1^{er} juillet 1959 : M. Menjra Abdelhak, commis temporaire.

(Arrêtés des 13 et 21 août 1959.)

Sont promus :

Inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie de 5^e classe du 1^{er} décembre 1959 : M. Ouazzani Abdeslam, inspecteur adjoint de 6^e classe ;

Contrôleur du commerce et de l'industrie de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1959 : M^{me} Benchetrit-Shocron Simy, contrôleur de 2^e classe ;

Instructeurs de l'enseignement maritime :

2^e échelon du 1^{er} novembre 1958 : M. Mouradi Boubkèr, instructeur, 1^{er} échelon ;

4^e échelon du 1^{er} novembre 1956 et promu au 5^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1958 : M. Moustain Mohamed, instructeur, 3^e échelon ;

Commis de 2^e classe :

Du 1^{er} septembre 1959 : M. Chakar Abderrahim ;

Du 1^{er} octobre 1959 : MM. Hayani Mohamed, Lezmy Isaac et Semlali Driss ;

Du 1^{er} novembre 1959 : M. Touhami Kadiri Mekki,

commis de 3^e classe ;

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} décembre 1959 : M. Elaroussi ben El Houssine, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} décembre 1959 : M^{me} Fatna bent Brahim, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1959 : M. Tahouri Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Chaouchs :

De 2^e classe :

Du 1^{er} septembre 1959 : M. Benrami Brahim ;

Du 1^{er} novembre 1959 : MM. Ennachie Tahar et Larhmari Mohamed,

chaouchs de 3^e classe ;

De 3^e classe du 1^{er} janvier 1959 : M. Abbad Mohamed, chaouch de 4^e classe.

(Arrêtés des 20 mai, 19 juin et 8 septembre 1959.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Sont nommés :

Instituteur de 6^e classe stagiaire (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1956 : M. Chaouch Yahia ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Moniteurs de l'enseignement technique :

De 2^e classe : M. Boualami el Moktar ;

De 3^e classe : MM. Moussa Ahmed, Berriane Driss, Baroudi Larbi et Abboudi Benaïssa ;

De 5^e classe : MM. Seddiki Kebir, Benhabbaz Abdelatif et Regragui ben Si Larbi ;

Moniteurs de 6^e classe : MM. Aït el Mamoun Ali et Aneflous Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1956 :

Professeur licencié, 1^{er} échelon : M. Barutel Jacques ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (2^e ordre, cadre unique) : M^{me} Castex, née Escassut Noëlle ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Institutrices et instituteurs de 6^e classe (cadre particulier) : M^{me} Buttet Jeanne, Hammouti Blanche et M. Viola Jean-Pierre ;

Instituteur stagiaire (cadre particulier) : M. Bodaïghi Mohammed ;

Instituteur stagiaire (cadre particulier) du 8 avril 1957 : M. Bensellam Ahmed ;

Du 30 septembre 1957 :

Maîtresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie, et rayée des cadres du ministère de l'éducation nationale du 1^{er} octobre 1957 : M^{me} Martin Yvette ;

Maîtres de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : MM. Paoli Jean, Alquier Jean-Claude et Maugin Albert ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

Instituteurs et institutrice stagiaires (cadre particulier) : MM. El Morabet Abdellah, Aghoutan Mohammed, Mrani-Alaoui Mohammed, Naji Mohamed et M^{me} Chennaoui, née El Khaldi Fatima ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M. Laïti Tijani ;

Moniteurs :

De 6^e classe : M^{me} Karmoudi Rbati Sediya et M. Zouhiri Mohammed ;

Stagiaires : MM. Cheklab Mohammed, El Kebche Lebsir et Sarsar Moulay Ahmed ;

Institutrice stagiaire (cadre particulier) du 1^{er} décembre 1957 : M^{me} Diouri, née Ouidane Fama ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

Institutrices et instituteurs de 6^e classe (cadre particulier) : M^{mes} et MM. Lazraq Abdessamad, Belhacèn Moktar, Mounib Thami, Belhacèn Abdelmajid, Kamal Mohammed, Elarabi Mohammed, Chennaoui, née El Khaldi Fatima, Bennani Abdelhaï, Kamal Mohammed, Bejar Abdallah, Skalli-Lalaoui Khadouj, Moqaddem Mimoun, Moqadem Hamid, Mekki Mustapha, Mansouri Mohamed, Miloudi Mohammed, Mouhssine Mohamed, Maoune Driss, Morini Abdallah, Mamech Abdallah, Malki Mohamed, Mounir Abdelaziz, Mrani-Alaoui Mohammed, Larbi Youssef ben Youssef, Alaoui Medaghri Mohammed, Aziz Kassem, Ben Halima Alami Driss, Bouamama Mejdoubi, El Rhouti Abdelhaï, Labbaj Rabéa, Lahlou Touria, Mdarhri Alaoui Mohammed, Zizi Abdallah, El Badi Mohammed, Bellaoui Mohamed, Ben Hallam Hassan, Derkaoui Mohamed, Kharoubi Mohamed, El Arabi Omar, Loukili Mohamed, Rahhab Tahar et Rahmani Ahmed ;

Instituteurs stagiaires (cadre particulier) : MM. Youb Abdeljebbar et Bendefa Mohammed ;

Sous-intendant stagiaire du 1^{er} juillet 1958 : M. Derrous Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1958 :

Professeurs, 1^{er} échelon (cadre normal) : MM. Lahlou Kissi Abderrahman, Lahbabi Abdelkadèr, Zine el Abdine Abdelkadèr, Rami Hamed, ex-Ahmed ben Bouchta Zerhouni, et Taliboune Lahssèn ;

Sous-intendant stagiaire : M. Ouazzani Taïbi Saad Abdeslam ;

Adjoints des services économiques stagiaires : MM. Sosse Abdelhamid, Ramani Mohamed et M^{me} Bitton Marcelle ;

Maîtres et maîtresses ouvrières de travaux manuels : M^{mes} et MM. Mediouni el Kessaraoui, ex-Khadj, Lyazidi Embark, Attoubi Lachmi et M^{me} Talaf Ahmed ;

Moniteur de l'enseignement technique de 6^e classe : M. Bakr Yamani Salah ;

Institutrices et instituteurs stagiaires (cadre particulier) :

MM. M^{mes} et M^{les} Rougani Abdelkadèr, Soussi Ahmadi Abdelhafid, El Ftouh Abdesselam, Ghazouani Ali, Zaïdoun Khadija, Yazami Idrissi Driss, Oudghiri Abdellah, Kabbaj, née Lahbabi Badria, Matecha Abdesselam, Makhtoufi Ali, Mhaji Mohamed, Messaoudi Mohamed, Essahli Ahmed, Ribani, née Lamarti Khadija, Taghi Zahia, Madani M'Hammed, Almoujareb Mohammed, Zaki Abdellah, El Iman Mehdi, Sekkat Mohamed, Sebti Ahmed, Sadad Lachheb Mohammed, Touzani Mohamed, Lyoubi Idrissi Kenza, Elkdiki Lalla Nezha, Sanhaji, née Taghzouti Maftaha, Saïdi Mohamed, El Ouazzani Abderrahmane, Zyani Andaloussi Khadija, Lemzouri Echchafaï Abdel Hadi, Shaïmi Latifa, ex-Abdeddaïm Shimi Latifa, El Katib Mohamed, Serroukh Brahim, Mikou Abderrahman, Mousonego Donna-Denise, El Mosnino Roger, Parienté Simone, Ouajjou Raqia, Azzou Mohamed, Benkirane Abdelhadi, Bahtat Abou el Araï, Benmakhlouf Andaloussi Latifa ;

MM., M^{mes} et M^{lles} Cade Mohammed, Ben Abdelouahed, née Belghiti el Mezouar Zoubida, Boukhriss, née Serraj Andaloussi Amina, Bourakkadi Zarrouki Fatima, Dahak Mohammed, Benzazzou Abdelouahhab, El Alami Abdelaziz, Guennoun Ali, Ammor Abdelatif, El Berrimi Si Mohamed, Laghmari Abdesselam, Khatabi Kacem, Aziète Mohammed, Aziz Ahmed, Zoubi Abderrahmane, ex-Chergui Abderrahmane, Saad Zaghloul Mohamed, Abbassi Saher Driss, Bouziane Ahmed, Kassa Mohamed, Lahlou Amine Abdelmalek, Kamali Mustapha, Bennani, née Lahlou Rabia, Sajia Mokhtar, El Hassani Mohamed, Bentamy Chafika, Gouridèche Lahssen, Hammou Mohammed, Ben El Fquih Mohamed, Daoudi Mohammed, El Korri Mohamed, Elalami Mohamed ben Mohamed, Ahrimim Mohamed, Bouazza el Arbi, Boumediène Ahmed, Filali Nabih Mohammed, Tamsamani Ahmed, Lahbabi Abdelkamel, Benzekri Amina, Baghdadadi Mohammed, Bakhtaoui Mohamed, Berrak Mimoun, Khattabi Abdelkarim, Bougarne Bouchaïb, Dghimeur Noufissa, El Maziaty Ahmed, Sobhi Mohamed ;

MM., M^{mes} et M^{lles} Berrada Mohamed, El Andalou Abdelaziz, Berrada, née Hassani Afifa, Belmejdoub Khadija, Assi, née Reagraoui, Louchi el Mekki, Amor, née Idrissi-Oudghiri Houria, Seghrouchni Ahmed, Rhamam Mohammed, Tanouti Ahmed, Addoui Driss, Baïod, née Benhamidi Houria, Ichen Mohammed, El Fassi Omhane, Mekkaoui Lahcèn, Baroudi Allal, Cherradi Ahmed, Benmira Tayeb, El Harti Driss, L'Harti Larbi, Korri Youssoufi Ahmed, Berhili Mohammed, Ettarche Ahmed, Dalil Abdesselam, Laghzaoui, née Timija Rabia Jacqueline, Benmimoun Mohamed, Benliman Khadija, Bennouna Abdelatif, Chamsseddine Mohamed, Moummou Mohamed, Mheyaoui Belkacem, Karotche Habib Roger, Boualam Larbi, Saïghe Meryanne, El Mouhib Ahmed, Bensimon, née Sisso Clotilde, Bakkali Abdelkrim, Draï Mohammed, Belhaj Larbi, Kchibale Mohammed, Jabiri M'Hamed, Lahrach Attman, Tazi Mohammed, Bendriss Aïcha, Rafouk Omar, Lugassy Denise, née Elbaz, Loufti Mohamed, Tolédano Laurette, Chebani Oum el Az, Siboni, née Rosillo Hilda ;

MM., M^{mes} et M^{lles} Molato Mohamed, Hasnaoui Bouazza, Ismaïli Abderrahmane, Ibuelmoudji Mohammed, Harza Khadija, Khelafa Seddik, Jamaï Mohammed, Jmili Ahmed, Jebli Si Ali, Krari Rhita, Karamani Haj, Laroussi Mohammed, Nedji Thami, Oubaalaa Ahmed, Lyazrhi Driss, Senahaji, née Abousselham Khadija, Rachid Abdeslam, Sekkat Mohammed, Sabi Mohammed, Ouarti Abdejlil, Saïrh Mohammed, Rifar Mohammed, Ouinaksi Ahmed, Saddouk Abdellah, Bezad, née Zemmama Khenata, Zarbrate Bensalem, Wadjinny el Abdallaoui Mohammed, Tahiri Kassem, Seffar Zoubida, Stitou Larbi, Slimani Belkacem ben Ali, Zemmama Mohamed, Youssoufi Madani, Rochdi Tahra, Douïeb Touria, Anouari Izza, Masrour Abdesselam, Moussaoui Abdellah, Lamderhri Abderrahman, Beloula Abdesselam, Boujnouni Mohamed, Lamrani Abdelkrim, Lahjouji Amina, Bourchachène Abdallah, Amrani Mohammed, Abouamal Touria, Atya Amina ;

MM. et M^{lles} Baaddi Saïd, Behri Mohammed, Abdelhak Mohammed, Bahri Mohammed, Cherkaoui Omari Mohammed, Benmansour Mohammed, El Mniaï el Hadi, Guilane Omar, El Hassani Ahmed, El Hafidi Mohamed, Dahbi Mohammed, El Ghoumari Hassane, Chahdi Latifa et El Korri Abdellatif ;

Maître et maîtresse de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) : M. Khadri Mohamed et M^{me} Alami, née Bennani Touria ;

Moniteurs stagiaires : MM. Hout Moulay Aïssa, Echchrraq Jilali et Djilali ben Bouazza ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon : MM. Meziane Abdeslem, Oudghiri Abdelaziz et Hat Rouhou Abdelaziz ;

Instituteurs stagiaires (cadre particulier) :

Du 6 octobre 1958 : M. Boutaleb Hassan ;

Du 9 octobre 1958 : M. Hajjami Mohamed ;

Du 13 octobre 1958 : M. Hayat Abdezahid ;

Du 15 octobre 1958 : M. Bourhaleb Mansour ;

Du 18 octobre 1958 : M. Radid Mustapha ;

Du 20 octobre 1958 : MM. Bendriss Abdellatif et Adjari el Hadj ;

Du 25 octobre 1958 : M. Belkadi Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1958 : MM. Mouloud Mohammed, Ben Mohamed Allal et Bouayeb Abdelhouhed ;

Du 8 novembre 1958 : M. Bengelloun Zahr Mohamed ;

Instituteur de 6^e classe du 24 novembre 1958 : M. Ould Hammou Abderrahmane ;

Du 1^{er} décembre 1958 :

Instituteur stagiaire (cadre particulier) : M. Ben Rahal Ahmed ;
Sous-intendante stagiaire : M^{me} Zenou, née Elalouf Jacqueline ;
Instituteur stagiaire (cadre particulier) du 4 décembre 1958 : M. Hachimi Idrissi Mohamed ;

Adjoint des services économiques du 15 décembre 1958 : M. Ben Lemlih Omar ;

Instituteurs de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1959 : MM. El Alami Ahmed, Filali Duiry Mohammed et Derrar Ghaouti ;

Instituteurs et institutrice stagiaires (cadre particulier) du 5 janvier 1959 : MM. Quortobi Ahmed, Taïï Tahri Abdelmalek et M^{me} Nyaz Fatima ;

Instituteur de 6^e classe du 14 janvier 1959 : M. Hammamoun M'Barek ;

Institutrice stagiaire (cadre particulier) du 1^{er} février 1959 : M^{me} Benchekroun, née Laraoui Najiba ;

Instituteurs stagiaires (cadre particulier) :

Du 9 février 1959 : M. Lamzibri Mohamed ;

Du 19 février 1959 : M. Tahri Abderrezzak ;

Instituteur stagiaire (cadre particulier) du 6 mai 1959 : M. Lakhbizi Jillali.

Arrêtés des 2, 5, 12, 29, 30, 31 janvier, 2, 16, 18, 19, 20, 24 février, 4, 6, 10, 11, 17, 20, 24, 25, 26, 31 mars, 15, 21, 28, 30 avril, 4, 6, 10, 11, 14, 18, 20, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 30 mai, 1^{er}, 2, 3, 4, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 28, 29, 30 juin, 1^{er}, 2, 3, 6, 9, 10, 11, 13, 14, 21 juillet 1959, 8, 9, 19, 20, 22 septembre, 17 octobre, 24 novembre, 8, 18, 22 et 23 décembre 1958.)

Est détaché dans les fonctions d'*instituteur stagiaire (cadre particulier)* du 1^{er} janvier 1959 : M. Ouarid Mohammed. (Arrêté du 25 mai 1959.)

Sont promus :

Professeur agrégé, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1954 (avec 1 an 5^e mois 26 jours d'ancienneté) : M^{me} Sébastian Cécile ;

Instituteur spécialisé de 3^e classe du 1^{er} décembre 1954 : M. La Carbona Pierre ;

Commis principal hors classe du 1^{er} avril 1955 : M. Bailly Albert ;

Instituteur de 5^e classe du 31 juillet 1955 (avec 1 mois d'ancienneté) : M. Lamontage Raymond ;

Maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 3 mars 1958 : M. Colosio Salvator-Sauveur ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe du 1^{er} décembre 1956 (avec 11 mois 19 jours d'ancienneté) : M^{me} Morel Madeleine ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

Inspecteur de l'enseignement de l'arabe de 3^e classe : M. Bel Kziz Mohammed ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe (2^e ordre) : M. Hamoud Ahmed ;

Instituteurs de 5^e classe (cadre particulier, langue arabe) : MM. Marrakchi Mohamed et Belgnaoui Mohammed ;

Mouderrés de 5^e classe, avec ancienneté du 11 décembre 1955 : M. Laalou Omar.

(Arrêtés des 1^{er}, 20, 26 décembre 1958, 19, 27 février, 4, 9, 10 mars, 27 mai et 23 juin 1959.)

Sont rangés :

Du 1^{er} décembre 1956 :

Dans la 6^e classe des répétiteurs surveillants : M. Andrieu Marc ;

Dans la 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) des répétiteurs surveillants, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1956 (et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale à compter du 1^{er} octobre 1957) : M^{me} Rouché, née Wittmann Ginette ;

Dans le 4^e échelon des professeurs chargés de cours d'arabe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1958 : M. Harakat Brahim ;

Dans le 1^{er} échelon des professeurs chargés de cours d'arabe : MM. Maroihi Lahcèn, Haddou Abderrahmane et Miri Abdelkadèr ;

Dans le 1^{er} échelon des professeurs chargés de cours d'arabe du 1^{er} janvier 1959 : MM. Dadoun Abderrafih, Nejjar Mohamed, Berrada Mohamed, Boughlaghem Mohamed et Chaabane Ahmed.

(Arrêtés des 11 juillet, 18 septembre 1958, 27 avril, 13 et 21 mai 1959.)

Sont reclassés :

Répetitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} décembre 1956, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M^{me} Trébuchet Janine ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1956 (avec 11 ans 11 mois 17 jours d'ancienneté) : M. Abitbol Lévy ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Fellahi Taïeb ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) (avec 1 an 5 mois 15 jours d'ancienneté) : M. Fouet Roger ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier), avec ancienneté du 18 octobre 1955 : M. Rodriguez René ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} mai 1957 (avec 3 ans 2 mois 26 jours d'ancienneté) : M. Baron Émile ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1957 (avec 5 ans d'ancienneté) : M. Chkirate Benâcher ;

Adjoint des services économiques de 2^e catégorie du 1^{er} novembre 1957 (avec 1 an 5 mois 20 jours d'ancienneté) : M. Polidori Marc.

(Arrêtés des 31 mars, 9, 23 avril et 27 mai 1959.)

Sont intégrés :

Du 1^{er} octobre 1956, dans le cadre général des institutrices à la 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Dagorn Suzanne ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

Dans le cadre des instituteurs du cadre particulier (stagiaires) : M. Mdarhri Alaoui Mohammed ;

Dans le cadre des instituteurs du cadre particulier (stagiaires) : M. Bouabdallah Mohammed.

(Arrêtés des 8 juillet 1958, 21 avril et 16 mai 1959.)

*
*
*

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé directeur de cabinet du ministre des travaux publics du 1^{er} juillet 1959 : M. Tazi Ahmed. (Arrêté du 9 juillet 1959.)

Sont intégrés dans les cadres du ministère des travaux publics et nommés du 1^{er} janvier 1958 (avec effet pécuniaire du 17 février 1958) :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

9^e échelon (ouvrier) : M. Mohamed Radi Chahrud ;

8^e échelon :

Ouvrier : M. Abdelkadèr Mohamed el Mudèn ;

Chef porte-mire : M. Mohamed ben Ibrahim Sousi, majors de 2^e classe ;

4^e échelon (ouvriers) : MM. José Benacerraf Serruya, subalterne-major de 3^e classe, et Mohammad Mohammad Al Idrissi Maringho, subalterne de 1^{re} classe ;

1^{er} échelon (ouvrier) : M. Abdelnebi Al Luch Tuhami, subalterne de 1^{re} classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 :

Adjoint technique de 3^e classe : M. Mohammad Mohammad el Haraïchi, chef de bureau de 2^e classe.

(Arrêtés des 2 et 11 juin 1959.)

Sont intégrés dans les cadres du ministère des travaux publics et nommé du 1^{er} janvier 1958 (avec ancienneté du 3 avril 1957 et date d'effet pécuniaire du 17 février 1958) :

Commis stagiaires : MM. Abdeselam Ahmed ben Lebbar et Mohamed Mohamed Muffak, auxiliaires de 3^e classe ;

Avec ancienneté du 29 avril 1957 :

Maître adjoint de phare de 1^{re} classe : M. Kaaboun Ahmed, ex-agent de l'ex-administration internationale de Tanger ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1956 :

Conducteur de chantier stagiaire : M. Mohamed Lachiri, agent de l'ex-administration internationale de Tanger ;

Est confirmé et nommé conducteur de chantier de 5^e classe du 1^{er} janvier 1959 : M. Mohamed Lachiri, conducteur de chantier stagiaire ;

Sont intégrés dans les cadres du ministère des travaux publics et nommés du 1^{er} janvier 1958 (avec effet pécuniaire du 17 février 1958) :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 :

Rédacteur de 3^e classe : M. Mustapha Mohamed Madani, chef de bureau de 3^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1958 :

Commis de 3^e classe : M. Mohamed Taleb el Harras, interprète ;

Commis principal de 3^e classe : M. Moustapha ben Abdeselam el Aab-Bas, corps général de 3^e classe ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon : M. Mustapha ben Ahmed el Landalusi, subalterne de 2^e classe ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon : MM. Abdesalam Mohamed el Jomsi, Mustapha Mohamed Mekinassi, Ahmed Mohamed Al Hassan Ouadari, Abdellah Zian Mohammed, Hammadi Ahmed el Urriagli et Faraji ben Buikhair Al Ghazaoui, subalternes de 2^e classe, El Djilali et Taher Er Rahali, chaouchs de 2^e classe ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

6^e échelon (ouvrier) : M. Ahmed Mohammad Taher Al Aarousi, subalterne-major de 3^e classe ;

5^e échelon :

Chef porte-mire : M. Drissi Ahmed ben Hammadi, subalterne de 1^{re} classe ;

Ouvrier : M. Ahmed ben Ahmed el Layti, subalterne-major de 3^e classe ;

4^e échelon (ouvrier) : M. Ahmed ben Abderrahman el Arusi, subalterne de 3^e classe.

(Arrêtés des 2 février, 2, 3, 11 juin et 15 juillet 1959.)

Sont promus :

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juin 1956 : M. Neghza Lakhdar, agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 28 juin 1958 : M. Derkaoui Taïeb, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon.

Décisions du 18 juin 1959.)

Est reclassé sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon du 28 janvier 1955, avec ancienneté du 21 mai 1954 : M. Nokrot Hachemi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;

Est promu sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon du 21 février 1957 : M. Nokrot Hachemi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon.

Arrêtés du 3 février 1959.)

Est titularisé et reclassé sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 28 janvier 1955, avec ancienneté du 23 septembre 1954 : M. Aznag Brik, sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon. (Arrêté du 3 février 1959.)

Sont nommés :

Du 1^{er} janvier 1957 :

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon : MM. Benouaggate Abdeslam, Raguig Mohamed, Kabbab Mohamed, Bakkar Mohammed, Akbar Houssine, Abdelali Ahmed, Rahal Thami et El Khaoui Mohamed, agents journaliers ;

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon : MM. Bibelrhach Messaoud, Bouajel Lahcèn, Larbi ben Omar, Kouak Kabbour et Miloud ben Brahim Aït Lahsèn, agents journaliers ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon : MM. Bernougui Abdesselem, Bousata Lhoussaïne, Bettane Abderrahmane, Rabaa Aomar, El Mahdi Ramdane, Bellabès M'Hammed, Bensif Abdeslam, Laabir Mouloud, Nakhli Lahcèn, Naït Bihi Ali et Souimri Salem, agents journaliers ;

Conducteur de chantier stagiaire du 1^{er} décembre 1957 : M. Benlamqaddem el Hachmi, agent issu de l'école des conducteurs de chantier ;

Conducteurs de chantier stagiaires du 1^{er} juillet 1958 et placés en position de service détaché auprès du ministère de l'intérieur : MM. Anibou Mohamed, Boubchère Belaïd, Farhou Aomar et Khallafi Allal ;

Conducteurs de chantier stagiaires du 1^{er} janvier 1959 : MM. Mahyaoui Abdellah et Sebbani Mohammed, agents journaliers, et Lahlou Thami, conducteur de chantier stagiaire à contrat ;

Est confirmé et titularisé *conducteur de chantier de 5^e classe du 1^{er} décembre 1958 :* M. Bensaïd Benaïssa, conducteur de chantier stagiaire ;

Sont nommées du 1^{er} avril 1959 :

Sténodactylographe stagiaire : M^{lle} Cohen Louna, agent journalier ;

Dactylographes stagiaires : M^{lles} Benchaya Renée, Dayan Annette, Benchekroun Malika, Kerdoudi Naïma, Sabbagh Germaine, Nahmany Yvette, Mestour Taïka, Cherifi Chafia, Sebbag Perla, Azuélou Gota, Gozlan Habiba, Coriat Marie ; M^{mes} Ghannam Amina et Dayan Sara, agents ayant réussi aux concours de sténodactylographes et dactylographes stagiaires.

(Arrêtés des 23 octobre, 20, 28 novembre, 4, 10, 22, 23, 24 décembre 1958, 25 mars, 8 avril, 21 mai, 2 et 3 juin 1959.)

Sont nommés après concours :

Conducteur de chantier stagiaire du 1^{er} janvier 1959 : M. Abbar Driss, agent journalier ;

Commis stagiaire du 1^{er} décembre 1958 : M. Cheikh el Mekki. (Arrêtés des 8 avril et 26 juin 1959.)

Est nommé à titre posthume *sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1956 :* M. Mouine el Kadiri, agent journalier. (Arrêté du 22 décembre 1958.)

Sont promus *sous-agents publics :*

De 1^{re} catégorie :

5^e échelon du 1^{er} mai 1956 : M. El Moujahid Lahoucine, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

3^e échelon du 23 mars 1956 : M. Bounar Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1957 :

De 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Benlaassel Hoummad, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie, 2^e échelon : M. Liaïchi Mohammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

De 2^e catégorie, 3^e échelon du 5 mai 1957 : M. Agrar Brick, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1957 :

De 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Choubi el Fatmi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Badr Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 28 juillet 1957 :

De 1^{re} catégorie, 3^e échelon : M. Abaïnou Lhoussine, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

De 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Naciri Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Hors catégorie, 2^e échelon du 1^{er} août 1957 : M. Sellak Miloudi, sous-agent public hors catégorie, 1^{er} échelon ;

De 1^{re} catégorie :

5^e échelon du 27 août 1957 : M. Bougdira Abdelaziz, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon du 28 août 1957 : M. Mgadri Abdallah, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

De 2^e catégorie :

2^e échelon du 16 septembre 1957 : M. Soussani Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

4^e échelon du 10 octobre 1957 : M. Chyat Hadj Abdelkadèr, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

De 1^{re} catégorie :

6^e échelon du 16 octobre 1957 : M. Meski Jilali, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

2^e échelon du 28 octobre 1957 : M. Laouad Abdelkadèr, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;

De 2^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} novembre 1957 : M. Djaïed Kaddour, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

4^e échelon du 7 novembre 1957 : M. Bouya Abderrahmane, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

8^e échelon du 16 novembre 1957 : M. Es Saadani Kabbour, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

5^e échelon :

Du 28 novembre 1957 : M. Souihla Embarek ;

Du 27 décembre 1957 : M. Aït Achour Djilali ;

Du 28 décembre 1957 : M. Godouar el Houssaïn,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon du 28 décembre 1957 : M. Maï Larbi, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon.

(Décisions des 20 décembre 1958, 3, 4 et 8 juin 1959.)

Sont promus *sous-agents publics :*

De 1^{re} catégorie :

Du 1^{er} janvier 1958 :

6^e échelon : M. Ougdal Abbou, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon : M. Boudadda Kaddour, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

De 2^e catégorie, 5^e échelon du 4 janvier 1958 : M. Hayat Ali, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

De 1^{re} catégorie, 7^e échelon, du 1^{er} février 1958 : M. Khimoud Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie :

9^e échelon du 11 février 1958 : M. Kouchhane el Houcine, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

5^e échelon :

Du 14 février 1958 : M. Bamoh Lahoucine, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 16 février 1958 : M. Boumina Larossi, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

De 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 28 février 1958 : M. Errabaa Abdellah, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

De 2^e catégorie :

4^e échelon du 1^{er} mars 1958 : M. Ben Bella Aomar, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} avril 1958 : M. Chab Larbi, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1958 :

De 1^{re} catégorie :

9^e échelon : M. Ouerrad Kaddour, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

3^e échelon : M. M'Sassi Hamidou, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

De 2^e catégorie :

6^e échelon : M. Elbazar Ali, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon : M. Bennacèr Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon : M. Bencherradi M'Hammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1958 :

De 1^{re} catégorie, 9^e échelon : M. Ikriche Ali, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

De 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Kamouni Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

De 2^e catégorie, 8^e échelon du 15 juin 1958 : M. Saïm Abdelkebir, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1958 :

Hors catégorie, 6^e échelon : M. Toufelaz Megdoud ben Mohamed, sous-agent public hors catégorie, 5^e échelon ;

De 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Hasni Abbès, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Moqran Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon du 18 juillet 1958 : M. Aït Lahcèn Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

De 2^e catégorie, 8^e échelon du 28 juillet 1958 : M. Es Scddik Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} août 1958 :

De 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Baba Abdelkrim, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

De 2^e catégorie :

8^e échelon : M. Lemsou Mohammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

4^e échelon : M. Banana Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

3^e échelon : M. Rouida Alayachi, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1958 :

De 1^{re} catégorie, 9^e échelon : M. Ghilane Hamida, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

De 2^e catégorie :

9^e échelon : M. Azzamouk Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

8^e échelon : M. El Maati ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1958 :

De 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Moulay Mustapha ben Si Mohamed ben Slimane, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

De 2^e catégorie :

7^e échelon : M. Elghir el Hocine, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon : MM. Taleb Mohamed, Tarrak Tahar et Zouita Abderrahman, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

4^e échelon : MM. Anagam Larbi et Benabdelfedil Mohamed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

De 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 23 octobre 1958 : M. Bounar Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1958 : MM. Ali ben Mohamed, Mohamed ben Jamaa ben Ahmed et Boukhoubza Mohamed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1958 :

De 1^{re} catégorie :

6^e échelon : M. Mchaouar Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

4^e échelon : M. Ziani Abdeslam, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

De 2^e catégorie :

8^e échelon : MM. Garani Lahoucine, Kilech Mohammed et Jaa Mohammed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon : MM. Salem ben Bellal, Gouaïma Mohamed et Takheyamt el Arbi, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon : MM. Barbara Mohamed et Sabr Brahim, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

De 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 28 décembre 1958 : M. Laabit Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon.

Décisions des 26 mai, 3, 4, 8, 12 et 18 juin 1959.)

Sont promus sous-agents publics :

De 3^e catégorie :

7^e échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Benlaghlite Abdeslam, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

4^e échelon du 7 novembre 1956 : M. Mafti Mohammed, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} février 1957 :

8^e échelon : M. Loumyi Elhaj, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

6^e échelon : M. Ali ou Mimoun ou Omar, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

4^e échelon du 21 mars 1957 : M. Zaoui Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Olime Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Echehab el Arbi ben Kaddour, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} septembre 1957 : M. El Mokh Hassan, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie, 5^e échelon du 28 septembre 1957 : M. Gayou Belkheïr, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 28 octobre 1957 :

De 3^e catégorie :

5^e échelon : MM. Maïzou Mohammed et El Ghayate Mohammed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

3^e échelon : M. Moumni Brahim, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

De 3^e catégorie :

5^e échelon du 1^{er} novembre 1957 : MM. Bamoh Ali ou Lahoussaïne et Dif Abdellah, sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

3^e échelon du 16 novembre 1957 : M. Ould Chermat Abderrahmane, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

4^e échelon du 28 novembre 1957 : M. Mhidra Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 28 décembre 1957 :

6^e échelon : M. Ahabchane Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

4^e échelon : MM. Anigri Ahmed et Maskhouni M'Barek, sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

8^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Battar Lahcèn, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} février 1958 :

6^e échelon : M. Noura Lahbib, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon : M. Khenchi Hammou, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon : M. Massane Abdeslam, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

8^e échelon du 1^{er} mars 1958 : M. Moulay M'Barek, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

5^e échelon du 28 mars 1958 : M. Amekhechoun Saïd, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} avril 1958 : MM. Rehmouni Thami et Sakhra Saïd, sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Saïs Abdallah, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

5^e échelon du 15 mai 1958 : M. Hammou Brahim, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1958 :

9^e échelon : M. Laghlam Mamoun, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

8^e échelon : M. Kehel Lahcèn, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon : M. Baïbane Lahcèn, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

5^e échelon du 28 juillet 1958 : M. M'Barek el Machouch, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} août 1958 :

8^e échelon : M. Kharoufi Brick, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

6^e échelon : M. Asri Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1958 :

8^e échelon : M. Bentaleb Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon : M. Mebrouk Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

3^e échelon : M. Lekhaï Bachir, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1958 :

7^e échelon : M. Mohamed ben Abdallah Soussi, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

5^e échelon : M. Rarhaï Abdelkadèr, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1958 :

6^e échelon : M. Srirfa Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon : M. Aghbal Mohammed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1958 :

6^e échelon : M. El Harsal Abdessalam, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon : M. Tacherone Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon : M. Driss ben Ali Ouezzane, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon.

(Décisions des 26 mai, 3, 4, 8 et 12 juin 1959.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen professionnel

pour le recrutement d'agents d'élevage du 28 septembre 1959.

Candidats admis par ordre de mérite :

Municipalités :

MM. Drissi Abderrahman et Iddouch Mohamed :

Inspections :

M. Joj Riahi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de découvertes d'épaves maritimes.

Quartier maritime d'Alhucemas :

Une ancre d'un poids de 250 kilogrammes environ, et une chaîne de 100 mètres de longueur. Ces épaves ont été découvertes le 17 septembre 1959 par le pêcheur Abdeslam Marzoc Mohamed et déposées au quartier maritime de Alhucemas.

Un tuyau en fer galvanisé, sans marque, de 6,64 m de long, 9,00 cm de diamètre, d'un poids de 68 kilogrammes. Découvert à l'intérieur du port, le 5 septembre 1959 par M. Mohamed ben Chaïb et déposé dans le magasin de la douane de ce port.

Prorogation de l'accord économique conclu avec l'Islande le 6 décembre 1951.

L'accord économique conclu avec l'Islande le 6 décembre 1951 a été prorogé à nouveau pour une période d'un an, du 1^{er} avril 1959 au 31 mars 1960.

Un crédit de 7 millions de francs français est ouvert pour l'importation de produits divers.

Avis aux importateurs n° 932.

Accord commercial conclu entre le Royaume du Maroc et le Benelux (Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume des Pays-Bas).

Le présent avis a pour objet de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris au titre de la reconduction pour un an de l'accord commercial conclu avec le Benelux le 5 août 1958 et publié au *Bulletin officiel* n° 2450, du 9 octobre 1959.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques intéressés en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre, appuyées de facture *pro forma* comportant l'engagement d'importer la marchandise dans les six mois de la délivrance de la licence (ou, lorsqu'il s'agit de spiritueux, dans les trois mois).

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription au registre du commerce et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes insuffisamment justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (direction du commerce) à Rabat.

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Ministère de l'Agriculture

B.V.A. : Bureau des vins et alcools.

E. et F. : Administration des eaux et forêts.

Sous-secrétariat d'État au commerce,
à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

M.M. : Direction de la marine marchande.

COM. : Service du commerce, B.P. 690, Casablanca.

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

Les dossiers constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation et ce, dans les délais prescrits par la lettre de notification de crédits. Les demandes ressortant du service du commerce à Casablanca pourront lui être adressées directement.

CATÉGORIE A.

Appareils sanitaires, tuyaux en grès, etc : 3.000.000 de francs belges (B.I.A.G.).

Gobeletterie ordinaire et de fantaisie, cristallerie : 3.500.000 francs belges (B.I.A.G.).

Glaces et verres divers, articles en glace et verre, y compris petites billes de signalisation, bouteilles isolantes et moulage pour le bâtiment (crédit réservé aux importateurs ayant la qualification professionnelle de miroitiers manufacturiers) : 9.000.000 de francs belges (B.I.A.G.).

Meubles en rotin : 1.100.000 francs belges (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit sur ces contingents devront parvenir avant le 1^{er} décembre 1959. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1956, 1957 et 1958. Cet état devra être établi par pays d'origine en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE B.

Charcuterie et conserves de viande : 8.500.000 francs belges (B.I.A.G.).

Chaussures de luxe : 500.000 francs belges (B.I.A.G.).

Tubes et tuyaux et raccords en fonte, fer ou acier : 2.000.000 de francs belges (B.I.A.G.).

Cuisinières et chauffe-bains non électriques : 1.500.000 francs belges (B.I.A.G.).

Outils (dont forets en acier rapide), outillage à main (machettes, scies, bêches, fourches) : 1.500.000 francs belges (B.I.A.G.).

Balances automatiques et balances industrielles : 500.000 francs belges (B.I.A.G.).

Postes de T.S.F. et pièces détachées (les licences déposées sur ce contingent ne pourront être délivrées que sur le vu d'une attestation d'origine) : 14.000.000 de francs belges (B.I.A.G.).

Tubes à décharge, y compris tubes fluorescents : 2.000.000 de francs belges (B.I.A.G.).

Matériel électrique et appareils électriques divers (crédit réservé au commerce) : 42.000.000 de francs belges (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quotas calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 1^{er} décembre 1959 et seront examinées simultanément après cette date.

CATÉGORIE C.

Bière en bouteilles : 2.300.000 francs belges (B.I.A.G.).

Spiritueux : 300.000 francs belges (B.V.A.).

Produits sensibles pour la photo et le cinéma : 5.500.000 francs belges (B.I.A.G.).

Ficelles et cordages en fibres douces : 1.500.000 francs belges (M.M.).

Cordages armés et filets en chanvre : 800.000 francs belges (M.M.).

Filets de pêche et fils pour filets (coton ou nylon) : 1.500.000 francs belges (M.M.).

Machines et articles de bureau (à l'exception des meubles métalliques) : 2.000.000 de francs belges (B.I.A.G.).

Véhicules automobiles et pièces de rechange (les licences déposées sur ce contingent ne pourront être délivrées que sur le vu d'une attestation d'origine) : 18.000.000 de francs belges (B.I.A.G.).

Motocyclettes et pièces détachées de cyclomoteurs (les licences déposées sur ce contingent ne pourront être délivrées que sur le vu d'une attestation d'origine) : 4.000.000 de francs belges (B.I.A.G.).

Armes de commerce, pièces de rechange, munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la sûreté nationale) : 2.500.000 francs belges (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit sur ces contingents devront parvenir avant le 1^{er} décembre 1959.

Outre les justifications habituelles, les importateurs nouveaux devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant, ou une facture *pro forma* signée de ce dernier et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1956, 1957, 1958. Ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes. Il est rappelé que la validité des licences d'importation de spiritueux est seulement de trois mois.

CATÉGORIE D.

Produits céramiques divers, y compris vaisselle en porcelaine : 500.000 francs belges (B.I.A.G.).

Légumes conservés, principalement choucroute : 5.500.000 francs belges (B.I.A.G.).

Produits alimentaires divers : 3.000.000 de francs belges (B.I.A.G.).

Aiguilles, épingles, aiguilles de machines à coudre : 300.000 francs belges (B.I.A.G.).

Fabrications métalliques diverses, matériel mécanique divers y compris le matériel d'équipement et leurs pompes à eau, actionnées électriquement (crédit réservé au commerce) : 28.000.000 de francs belges (B.I.A.G.).

Moteurs à explosion ou à combustion interne et pièces détachées : 600.000 francs belges (M.M.).

Moteurs à explosion ou à combustion interne et pièces détachées (crédit réservé au commerce) : 900.000 francs belges (B.I.A.G.).

Matériel pour les industries alimentaires et pièces détachées (boulangerie, laiterie, etc.), machines pour charcuterie et pièces détachées : 1.500.000 francs belges (B.I.A.G.).

Matériel de travaux publics, de terrassement et pour le bâtiment, y compris les pelles mécaniques, le matériel de mines, de broyage et de concassage : 6.000.000 de francs belges (B.I.A.G.).

Éléments de meubles en bois : 800.000 francs belges (E. et F.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 1^{er} décembre 1959.

Les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt, si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

CATÉGORIE E.

Chicorée witloof et légumes frais : 10.000.000 de francs belges (B.I.A.G.).

Fruits frais : 8.500.000 francs belges (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 1^{er} décembre 1959. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1956, 1957 et 1958. Cet état devra être établi par pays d'origine, en tonnage, avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE F.

Fils à coudre en lin ou en coton : 1.000.000 de francs belges (COM.).

Articles textiles divers (à l'exclusion des articles de confection, de bonneterie et de lingerie) : 3.600.000 francs belges (COM.).

Ces crédits seront répartis entre les importateurs spécialisés dans le commerce de ces articles, inscrits au service du commerce à Casablanca, et qui en feront la demande avant le 1^{er} décembre 1959.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 NOVEMBRE 1959. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 19 de 1959 (1) ; circonscription de Kenitra-Banlieue, rôle spécial 3 de 1959 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 29 de 1959 (2) ; Oujda-Nord, rôle spécial 21 de 1959 (2) ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 280, 281 et 282 de 1959 (15-17) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 174 et 175 de 1959 (2-3) ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 308 de 1959 (33) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 31 de 1959 (1) ; Marrakech-Médina, rôle spécial 21 de 1959 (3) ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 32 de 1959 (1) ; centre de Fkih-Bensalah, rôle spécial 1 de 1959.

LE 10 NOVEMBRE 1959. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Midelt, Tiznit, Ahermoumou, Fès-Médina, Moyen-Ouerrha, Essaouira, Casablanca-Nord (2), Settlat, circonscription de Taza-Banlieue, Imouz-zèr-du-Kandar, circonscription de Fès-Banlieue, Mrirt, Salé, rôles 2 de 1959 ; Rabat-Nord, rôles 6 de 1957, 6 de 1958 ; Casablanca-Mâarif (24), rôle spécial 212 de 1959 ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 309 de 1959 (33).

LE 14 NOVEMBRE 1959. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Fès-Médina, rôle 2 de 1959 (2) ; Fès-Jdid, rôle 2 de 1959 (3) ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôles 4 de 1957, 3 de 1958 ; Meknès-Médina (3), rôle 2 de 1959 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 6 de 1957, 4 de 1958 (5) ; Berkane, rôles 7 de 1957, 4 de 1958 ; Casablanca-Nord (3), rôle 2 de 1959 ; Casablanca-Roches-Noires (6), rôle 4 de 1958 ; Aïn-es-Sebaâ, rôle 5 de 1958 ; Casablanca-Sud (36), rôle 2 de 1959 ; El-Hajeb, rôle 2 de 1959 ; Fès-Médina (2), rôle 2 de 1959 ; Fès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1959 ; cercle de Rich, rôle 4 de 1958 ; Meknès-El-Menzeh, rôle 2 de 1959 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 7 de 1957, 5 de 1958 (1 et 2) ; cercle de Taroudannt, rôle 2 de 1959 ; cercle d'Inezgane, rôle 2 de 1959 ; Ksar-es-Souk, rôle 3 de 1958.

Taxe urbaine : Khouribga, 2^e émission 1956 ; Mehdiâ-Plage, émission primitive de 1959 ; Aïn-Taoujdate, émission primitive de 1959.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Bourgogne, rôle 1 de 1959 (25) ; Casablanca-Mâarif, rôle 1 de 1959 (24) ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1958 (8) et rôles 3 de 1956, 3 de 1957, 2 de 1958 (5) ; Casablanca-Mâarif, rôle 1 de 1958 (24).

LE 20 NOVEMBRE 1959. — *Taxe urbaine* : Rabat-Sud (2), émission primitive de 1959 (art. 23.001 à 24.972) ; Casablanca-Sud (35), émission primitive de 1959 (art. 353.001 à 355.281) ; Meknès-Ville nouvelle (2), émission primitive de 1959 (art. 20.002 à 21.601) ; Casablanca-Nord (5), émission primitive de 1959 (art. 50.002 à 51.036) ; Azemmour, émission primitive de 1959 (art. 501 à 4109) ; Casablanca-Mâarif (24), émission primitive de 1959 (art. 240.001 à 242.544).

Tertib et prestations des Marocains de 1959.

LE 9 NOVEMBRE 1959. — Circonscription de Taguelft, caïdat des Aït Daoud ou Ali ; circonscription de Tanannt, caïdat des Entifa de la Montagne ; pachalik d'El-Jadida ; circonscription de Tinejdat, caïdat des Aït Yahya N'Kerdous ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Ourika ; circonscription d'Ouarzazate, caïdat des Aït Ouarzazate ; circonscription de Foum-el-Hassane, caïdat des Aït Oumribèt de Foum-el-Hassane ; circonscription d'Aïn-Leuh, caïdat des Aït Mouli ; circonscription d'Azilal, caïdat des Aït Outferkal ; circonscription de Berkane, caïdat des Beni Attig-Nord ; circonscription de Berguent, caïdat des Beni Mathar ; circonscription de Kenitra-Banlieue, caïdat du centre de Sidi-Yahya ; circonscription de Khouribga, caïdat des Oulad Behar Kbar ; circonscription d'Amougueur, caïdat des Aït Chrad ; circonscription de Gourama, caïdat des Aït Mesrouh de l'Ouest ; circonscription de Talsinnt, caïdat des Aït Hammou ou Saïd ; circonscription de Rissani, caïdat du Sefalate ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Sektana Rhirhaïa ; pachalik de Meknès ; circonscription de Midelt, caïdat des Aït Ayache ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des El Oudaya ; pachalik de Settlat ; circonscription des Abda, caïdat des Behatra-Nord ; pachalik de Sefrou ; circonscription de Khemis-des-Zemamra, caïdat des Oulad Amor-Est ; centre autonome de Souk-el-Arba ; circonscription de Talate-N'Yakoub, caïdat des Goundafa.

LE 12 NOVEMBRE 1959. — Circonscription des Abda, caïdat des Ameur ; circonscription d'El-Hammam, caïdat des Aït Sidi Ali ; circonscription de Benahmed, caïdats des Oulad N'Rah et des Ahlaf Beni Ritoune ; circonscription des Aït-M'Hamed, caïdat des Aït Bougmez ; pachalik de Fès ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Hjaoua ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Oudaïa ; circonscription d'El-Kbab, caïdat des Aït Ahmed ou Aïssa ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Guich ; circonscription d'Itzèr, caïdat des Aït Abdi Aït Arfa de la Moulouya ; circonscription de Tounfite, caïdat des Aït Yahya du Nord ; circonscription de Rich, caïdat des Aït Izdeg ; circonscription de Rommani, caïdat des Mezraa II ; circonscription de Missour, caïda des Chorfa de Ksabi ; circonscription d'Ouaouizarhte, caïdat des Aït Atta ; circonscription des Srarhna-Zemrane, centre autonome d'El-Kelâa ; circonscription d'Essaouira, caïdat des Chiadma-Sud II ; circonscription de Jorf, caïdat des Arab Sebbah du Rheris.

Rôles spéciaux de 1959 : circonscription de Bzou, caïdat des Entifa de la Plaine ; circonscription des Aït-Attab, caïdat des Beni Ayate et des Aït Attab ; centre autonome de Kasba-Tadla ; circonscription d'El-Ksiba, caïdat des Aït Ouiraa ; circonscription de Zaouïa-Cheikh, caïdat des Aït Oum el Bekhte ; circonscription de Tarhziat, caïdats des Aït Saïd ou Ali, des Aït Mohamed et des Aït Abdellouli ; circonscription d'Arhala, caïdat des Aït Hemama ; circonscription des Beni-Amir, caïdat des Beni Amir de l'Ouest ; circonscription des Beni-Moussa, caïdats des Beni Oujjine, des Oulad Boumoussa et des Oulad Arif.

Rôles spéciaux des F.M.A. : circonscription de Berguent, caïdats des Beni Mathar et des Oulad Sidi Ali Abdelhakim.

Tertib et prestations des Européens (émission supplémentaire de 1957) : province de Rabat ; circonscription de Tedders.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.